

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	265
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		265
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.785		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 65-232 du 8 septembre 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Développement Congolais.....	587
Décret n° 65-233 du 8 septembre 1965 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	587
Décret n° 65-234 du 15 septembre 1965 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire..	588
Décret n° 65-240 du 16 septembre 1965 portant nomination en qualité d'inspecteur général de l'administration	588
Décret n° 65-241 du 16 septembre 1965 instituant une indemnité de sujétions particulières pour travaux supplémentaires, permanence et responsabilité, en faveur des fonctionnaires en service au secrétariat général du Gouvernement (service du chiffre et des télégrammes).....	588
Décret n° 65-245 du 20 septembre 1965 portant détachement d'inspecteur des douanes de 1 ^{er} échelon pour servir auprès de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)	589
Décret n° 65-251 du 22 septembre 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.....	589
Décret n° 65-252 du 22 septembre 1965 relatif à l'intérim du ministre de la fonction publique et de la justice.....	589

Décret n° 65-254 du 24 septembre 1965 plaçant sous sequestre le terrain et les biens situés à M'Pila, parcelles nos 12 et 12 (bis) section U et appartenant à la SOMETINA dont le siège est à Paris et désignant un administrateur sequestre.....	589
Décret n° 65-257 du 27 septembre 1965 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le mardi 5 octobre 1965....	589
Décret n° 65-260 du 29 septembre 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.	590
Décret n° 65-262 du 30 septembre 1965 portant nomination du secrétaire général-adjoint du Gouvernement	590

Secrétariat d'Etat à la présidence, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

Décret n° 65-235 du 15 septembre 1965 portant création du premier escadron blindé de Brazzaville	590
Décret n° 65-236 du 15 septembre 1965 portant nomination d'un officier d'administration dans le corps des intendants militaires de l'armée populaire nationale.. ..	590
Actes en abrégé.....	591

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé.....	591
----------------------	-----

Ministère du commerce

Actes en abrégé.....	591
----------------------	-----

Ministère des affaires étrangères

<i>Décret</i> n° 65-259 du 28 septembre 1965 fixant les modalités de prise en charge par le Gouvernement des frais de scolarité des enfants des diplomates en poste à l'étranger.....	592
<i>Décret</i> n° 65-261 du 30 septembre 1965 portant nomination en qualité de 2 ^e conseiller à l'Ambassade du Congo à Paris.....	592

Ministère du plan

<i>Décret</i> n° 65-250 du 22 septembre 1965 portant organisation et fixation des attributions du commissariat au plan.....	592
---	-----

Ministère des travaux publics

<i>Actes en abrégé</i>	593
------------------------------	-----

Ministère de l'intérieur

<i>Décret</i> n° 65-243 du 17 septembre 1965 portant nomination de commis principal de 2 ^e échelon des services administratifs et financiers.....	593
<i>Décret</i> n° 65-249 du 22 septembre 1965 portant additif au décret n° 62-226 du 8 août 1962 portant création du passeport de service de la République du Congo, et fixant les modalités de son attribution.....	594
<i>Décret</i> n° 65-256 du 27 septembre 1965 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers au poste de secrétaire général préfectoral du Pool.....	594
<i>Décret</i> n° 65-258 du 28 septembre 1965 portant affectation de secrétaire d'administration de 3 ^e échelon (régularisation).....	594
<i>Actes en abrégé</i>	595

Ministère du travail, de la prévoyance sociale,

<i>Décret</i> n° 65-237 du 16 septembre 1965 portant nomination dans les fonctions d'inspecteurs régionaux du travail.....	595
<i>Actes en abrégé</i>	595

Ministère de l'éducation nationale

<i>Décret</i> n° 65-242 du 16 septembre 1965 portant adoption de la recommandation n° 58 aux ministères de l'instruction publique concernant l'alphabétisation et l'éducation des adultes à la 28 ^e conférence internationale de l'instruction publique.....	596
<i>Actes en abrégé</i>	596
<i>Additif</i> n° 4188/ENCA-DGE. du 27 septembre 1965 à l'arrêté n° 3928/ENCA-DGE. du 6 septembre 1965 portant admission en classe de 6 ^e des collèges d'enseignement général de la République du Congo, année scolaire 1965-1966.....	600

Ministère de la fonction publique

<i>Décret</i> n° 65-238 du 16 septembre 1965 modifiant le décret n° 63-199 du 20 juin 1963 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration.....	601
<i>Décret</i> n° 65-239 du 16 septembre 1965 portant révision de la situation administrative....	601
<i>Décret</i> n° 65-244 du 20 septembre 1965 portant suppression de l'appellation de directeur-adjoint dans les fonctions assumées par des agents de l'État.....	602
<i>Décret</i> n° 65-248 du 22 septembre 1965 complétant et modifiant le décret n° 61-125 du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres de la santé publique.....	602
<i>Actes en abrégé</i>	603
<i>Rectificatif</i> n° 3982/FP-PC. du 11 septembre 1965 à l'arrêté n° 1611/FP-PC. du 16 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes.....	605

<i>Rectificatif</i> n° 4035/FP-PC. du 16 septembre 1965 à l'arrêté n° 2207/FP. ouvrant un concours pour la sélection de candidats au stage d'inspecteurs à l'école nationale des impôts à Paris.....	605
--	-----

<i>Rectificatif</i> n° 4132/FP-PC. du 23 septembre 1965 à l'arrêté n° 3353/FP-PC. du 28 juillet 1965..	605
--	-----

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret</i> n° 65-255 du 25 septembre 1965 portant remise de peine.....	605
<i>Actes en abrégé</i>	606

Ministère de la santé publique

<i>Décret</i> n° 65-246 du 20 septembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo.....	606
<i>Décret</i> n° 65-247 du 20 septembre 1965 portant promotion au titre de l'année 1964, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo.....	606

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Acte</i> n° 7-65-562 du 18 septembre 1965 portant modification du budget annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965.....	607
<i>Acte</i> n° 8-65-568 du 18 septembre 1965 portant modification du budget annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965.....	608
<i>Acte</i> n° 9-65-538 du 18 septembre 1965 constituant aval et garants solidaires de l'A.T.E.C.....	608
<i>Acte</i> n° 10-65-548 du 28 septembre 1965 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-64 du 27 avril 1964 relative à l'achat de 3 grues électriques destinées à l'équipement du port de Bangui dont les paiements doivent être échelonnés sur les exercices 1965 à 1969.....	608
<i>Délibération</i> n° 3-65/A TEC-PCA. du 27 septembre 1965 autorisant le directeur de l'A TEC à passer commande de trois grues électriques mobiles (Coretti), destinées à l'équipement du port de Bangui.....	609
<i>Acte</i> n° 11-65-550 du 28 septembre 1965 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-65 en date du 27 avril 1965 du Conseil d'administration de l'A TEC.....	609
<i>Délibération</i> n° 4-65/A TEC-PCA. du 27 septembre 1965 approuvant le financement de l'achat d'une troisième drague aux voies navigables.....	610
<i>Acte</i> n° 12-65-569 du 25 septembre 1965 constituant aval et garants solidaires de l'A TEC.....	610
<i>Acte</i> n° 13-65-570 du 25 septembre 1965 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-65/A TEC en date du 30 juillet 1965 du conseil d'administration de l'A TEC.....	610
<i>Délibération</i> n° 20-65/A TEC. du 30 juillet 1965 portant remaniement du budget de renouvellement 1965 du port de Pointe-Noire.....	611

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier.....	611
Domaines et propriété foncière.....	611
Conservation de la propriété foncière.....	612

Avis et communications émanant des services publics

<i>Société générale de Banque au Congo</i>	613
<i>Banque Commerciale Congolaise</i>	614
<i>Annonces</i>	616

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-232 du 8 septembre 1965 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 20 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier

MM. Tanguy (Maurice), commis de bureau, agence spéciale d'Impfondo (Likouala) ;
 Koumba (Jean-Robert), adjudant camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Bidilou (Daniel), sergent-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Dibansa (Paul), sergent-chef camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Engcya (Onésime), sergent-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Korongo (Pascal), sergent-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Locko-M'Bemba (Albert), sergent-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Moukolo (Auguste), sergent-chef, 2^e compagnie, Pointe-Noire ;
 N'Goma (Jean-Raymond), sergent-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 N'Zila (Alexandre), sergent-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Oba (Gaston), sergent-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Bantsimba (Jacques), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Bantsimba (Marcel), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Bouti (Gaston), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Cayle (Jean-Célestin), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Keza (Jacques), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Kinouani (Antoine), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Koléla (Pierre), sergent, 2^e compagnie, Pointe-Noire ;
 Kouloubi (Lambert), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Koukou (Emmanuel), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Mongo (Joseph), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Moukoyou Yakaka (Albert), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Mounkala (Josaphat), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Poaty (Jean-Louis), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Poutcu (Lazare), sergent, camp du 15 août 1963 ; Brazzaville ;
 Sita (Eugène), sergent, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Zobandoki (Gabriel), sergent, 2^e compagnie, Pointe-Noire ;
 Doumangoyi Loumouandzou, caporal-chef, 2^e compagnie, Pointe-Noire ;

MM. Kibiza (André), caporal-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 M'Boussa (Albert), caporal-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Moundzika (Michel), caporal-chef, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Taty-Maboula (Claude), caporal-chef, 2^e compagnie, Pointe-Noire ;
 Batchi (Jean-Pierre), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Biabouna (Samuel), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Bidimbou (Damien), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Eyenga (Alphonse), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Elenga (Laurent), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Fila (Emmanuel), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Kanza (André), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Makale (Jean-Paul), caporal, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Pika (Jean-Pierre), caporal, 2^e compagnie, Pointe-Noire ;
 Ebara (Samuel), soldat de 1^{re} classe, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Loundou (Grégoire), soldat de 1^{re} classe, 2^e compagnie, Pointe-Noire ;
 Dzoma (Fidèle), soldat de 2^e classe, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
 Madingou, soldat de 2^e classe, camp du 15 août 1963, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-233 du 8 septembre 1965 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. Ducup de Saint-Paul (Jean), administrateur délégué de la société industrielle et agricole du tabac tropical, Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Backanga (Philippe), préposé des couanes, chef de poste à M'Pouya.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-234 du 15 septembre 1965 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 64-29 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire, notamment son article 68 ;

Vu la liste dressée par le bureau politique du M.N.R.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires de la commission d'instruction prévue par l'article 68 de la loi n° 64-29 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire :

Membres titulaires :

M. Ampat (Paul), en remplacement de M. Kouloufoua (Emile).

Membres suppléants :

MM. Bicket (Antoine) ;
Honda (Jean), en remplacement de M. Abdoulaye Vandy et de M^{lle} N'Goundou (Marie).

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1965

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 65-240 du 16 septembre 1965 portant nomination d'inspecteur général de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-407 du 15 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration ;

Vu le décret n° 65-159 du 16 juin 1965 chargeant M. Kondani (Ferdinand), de l'intérim du poste d'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kondani (Ferdinand), administrateur de 3^e échelon des services administratifs et financiers est nommé inspecteur général de l'administration (poste vacant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65-241 du 16 septembre 1965 instituant une indemnité de sujétions particulières pour travaux supplémentaires, permanence et responsabilité, en faveur des fonctionnaires en service au secrétariat général du Gouvernement (service du chiffre et des télégrammes).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-1 du 7 janvier 1964 suspendant l'application des décrets et arrêtés accordant des avantages divers aux fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une indemnité de sujétions particulières pour travaux supplémentaires, permanences et responsabilités en faveur des fonctionnaires en service à la présidence de la République, secrétariat général du Gouvernement (service du chiffre et des télégrammes).

Art. 2. — Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions particulières sont fixés comme suit, pour chacune des deux catégories d'emplois définis en annexe :

Première catégorie 9 000 francs ;

Deuxième catégorie 6 000 francs

Art. 3. — L'indemnité de sujétions particulières n'est due aux fonctionnaires bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Elle cesse de leur être allouée dans la position de congé stage ou détachement.

Art. 4. — L'indemnité de sujétions particulières est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Elle n'est pas cumulable avec les indices fonctionnels, ou autres avantages de même nature.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du
budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

ANNEXE

Classification des emplois dont les titulaires peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières (chiffre).

Catégorie I :

Chef du service du chiffre et des télégrammes.

Catégorie II :

Chiffreurs adjoints au bureau du chiffre et des télégrammes.

DÉCRET n° 65-245 du 20 septembre 1965 portant détachement de M. Kounkou (Guillaume-Joseph), pour servir auprès de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale (U.D.E.A.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965 portant ratification du traité de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal du conseil des ministres en sa séance du 2 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kounkou (Guillaume-Joseph), inspecteur des douanes de 1^{er} échelon de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale pour servir en qualité de directeur de la première division.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-251 du 22 septembre 1965 relatif à l'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-252 du 22 septembre 1965 relatif à l'intérim de M. Macosso (François-Luc), ministre de la fonction publique et de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Macosso (François-Luc), ministre de la fonction publique et de la justice sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-254 du 24 septembre 1965 plaçant sous sequestre le terrain et les biens situés à M'Pila, parcelles n°s 12 et 12 bis section U et appartenant à la Sométina dont le siège social est à Paris et désignant un administrateur-sequestre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 2-65 du 25 mai 1965 ;

Vu la cessation de toute activité industrielle ou d'entrepôt de fers et aciers depuis plus d'un an par la Sométina sur sa concession située à M'Pila à Brazzaville, parcelles n°s 12 et 12 bis, section U du plan cadastral ;

Attendu que la suspension de toute activité sur cette concession est préjudiciable au développement industriel de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers situés sur la concession à usage industriel et d'entrepôt, parcelles n°s 12 et 12 bis, section U du plan cadastral (10 552 mètres carrés) de Brazzaville et sur laquelle n'exerce plus aucune activité à caractère agricole, industriel ou commercial sont placés sous sequestre.

Art. 2. — M. Bakantsi, directeur de l'habitat et de l'urbanisme (qualité) est nommé administrateur-sequestre des biens visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le sequestre est prononcé pour servir de dépôt à l'office congolais de l'habitat.

Art. 4. — L'administrateur-sequestre prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 de la loi n° 2-65.

Art. 5. — Sur demande de la Sométina, propriétaire de la concession placée sous sequestre par le présent décret, il sera procédé, d'accords parties à l'examen des modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 2-65.

Art. 6. — Le présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence entrera en application le 1^{er} octobre 1965.

Brazzaville, le 24 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

—o—

DÉCRET n° 65-257 du 27 septembre 1965 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le mardi 5 octobre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social est convoqué en session ordinaire le mardi 5 octobre 1965, à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre de l'industrie, du commerce
et de l'agriculture
Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 65/260 du 29 septembre 1965 relatif à l'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 65-262 du 30 septembre 1965 portant nomination du secrétaire général-adjoint du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-314 du 23 septembre 1964 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-184 du 13 juillet 1965 portant nomination de M. Gassongo (Alexandre) aux fonctions de commissaire-adjoint au plan ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zomambou-Bongo (Joseph), de retour de stage à l'I.H.E.O.M. à Paris et en instance d'intégration dans le cadre des administrateurs des SAF, est nommé secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Art. 2. — M. Zomambou-Bongo percevra à cet effet l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 6/64/4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances,
du budget et du plan :

Le ministre des travaux publics,

Aimé MATSIKA.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE DES EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 65-235 du 15 septembre 1965 portant création du premier escadron blindé de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} juillet 1965 une formation de l'armée de terre prenant la dénomination de premier escadron blindé.

Cette formation sera implantée au sein de l'armée nationale congolaise.

Elle comportera :

Un peloton de commandement et des services ;

Un peloton d'échelon ;

Trois pelotons de chars moyens.

Art. 2. — L'officier commandant cette unité aura les attributions d'un chef de corps en matière de commandement, d'avancement et de discipline et relève comme tel, directement du chef d'état-major général et commandant en chef de l'armée nationale congolaise.

Art. 3. — Sur le plan administratif, la formation précitée est considérée comme unité administrative du 1^{er} bataillon de combat.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 65-236 du 15 septembre 1965 portant admission d'un officier d'administration dans le corps des intendants militaires de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 63-205 du 29 juin 1963 portant statut des fonctionnaires militaires des forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine d'administration Kiyindou (Michel), est admis à compter du 1^{er} juillet 1965, dans le corps des intendants militaires avec le grade d'intendant militaire adjoint (capitaine).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé**D I V E R S**

— Par arrêté n° 4010 du 14 septembre 1965 les jeunes gens dont les noms suivent sont admis en classe de sixième de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » à compter du 1^{er} octobre 1965 :

N'Kébi (Nicolas) ;
 M'Bongo (Albert) ;
 Engbangao (Pantaléon) ;
 Mekoura (Bernard) ;
 Pangou (Raphaël) ;
 Kouétoupa (Joseph) ;
 Mahouckoud (Godefroy) ;
 Mankou (Bernard) ;
 Metsio (Joseph) ;
 Londoma (François) ;
 Litingui (Lucien) ;
 Bouop (Pierre) ;
 M'Boungou (Sébastien) ;
 N'Dzoula (Raphaël) ;
 N'Gambou (Antoine) ;
 Lickaye (Gabriel) ;
 Bongouendé (André) ;
 Moko (Hilaire) ;
 Makoutou (Albert) ;
 Mouity (Antoine) ;
 Yogo (Michel) ;
 Imbako (Martin) ;
 N'Goma (Denis) ;
 N'Godjo (Séraphin) ;
 M'Baba (Félicien) ;
 Bibalou (Serge) ;
 N'Samoungana (Michel) ;
 Divassa (Aloyse) ;
 Intintiere (François) ;
 Makaya (Célestin) ;
 Gayino (Jean) ;
 N'Kihouabonga (Lambert) ;
 Magnolo (Thomas) ;
 Mampassi (Michel) ;
 N'Zingoula (Faustin) ;
 Mounounga (Jean-Baptiste) ;
 Wassoumbou (Edouard) ;
 N'Ganga (Landry) ;
 N'Gouala-N'Guiende (Jérôme) ;
 Malonga (Augustin) ;
 Boungouanza (Emmanuel) ;
 N'Zopoum (Albert) ;
 Mavoungou (Jean-Moïse) ;
 M'Passi (Raphaël) ;
 Myah (Joseph) ;
 Dzabatou (Alexandre) ;
 Dzanga-Moukassa (François) ;
 MItoua (Daniel) ;
 Mikamona (Etienne) ;
 Mayala-Bizet (Georges) ;
 Batantou (Jean-Félix) ;
 Loubaki (Benjamin) ;
 M'Boungou (Jean-Pierre) ;
 Bille (Bernard) ;
 Ebami-Sala (Bernard) ;
 Essone (Edouard) ;
 Makosso (Jean-Jacques) ;
 Mabilia (Marcel) ;
 Bikamba (Emmanuel) ;
 Ibaressongo (Benjamin).

— Par arrêté n° 4020 du 15 septembre 1965 les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés, pendant l'année scolaire 1965-1966, à poursuivre leurs études en classe de première au lycée Savorgnan de Brazza, dans les conditions fixées par le décret n° 63-339 du 19 octobre 1963 :

Mokoko (Jean-Marie) ;
 Miadeca (Edouard) ;
 Mossendzedi (Emmanuel) ;
 Akouangou (Michel) ;
 M'Bama (Gilbert) ;
 Guembo (Jean-Marie) ;
 Massengo (Théophile).

Les jeunes gens dont les noms suivent anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés pendant l'année scolaire 1965-1966, à poursuivre leurs études en classe de seconde au lycée Augagneur de Pointe Noire, dans les conditions fixées par le décret n° 63-339 :

Ongoumaka (Jean-Félix) ;
 Mabika (Daniel) ;
 Otina (Albert) ;
 Tchikaya (Paulin) ;
 M'Boura (Gabriel) ;
 Mabika (Bernard) ;
 Biwolo (Oscar) ;
 M'Fouo (Antoine) ;
 Malekat (Bienvenu) ;
 Kaya (Guy) ;
 N'Zinga-Siendé (Gaston) ;
 M'Berl (Pierre) ;
 Sayit (Pierre) ;
 Djimbi (Pierre), autorisé à redoubler.

Les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés à subir l'examen de passage en première au lycée Savorgnan de Brazza :

N'Kebanou (François) ;
 Olala (Joseph) ;
 Bayengoula (Jean).

En cas de réussite à l'examen, ces élèves seront admis en classe de première au lycée Savorgnan de Brazza.

En cas d'échec les intéressés seront engagés au titre de l'armée populaire nationale.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 4025 du 16 septembre 1965 M. Makayi (Camille), conducteur principal stagiaire d'agriculture, précédemment adjoint au directeur de la station fruitière du Congo, est nommé directeur de ladite station en remplacement de M. De Laroussilhe rentré définitivement en France

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 mai 1965.

MINISTÈRE DU COMMERCE**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 4006 du 13 septembre 1965, pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 1965, l'importation de pommes de terre sur l'étendue du territoire est interdite.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de la loi n° 24-64, notamment en son article 5.

— Par arrêté n° 4018 du 15 septembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Mafouta (Thomas) ;
 Kouidissa (Thadée) ;
 Okouo (François) ;
 Baya-Mampouya (Maurice) ;
 Malanda (Maurice) ;

dans le ressort de la préfecture du Djoué.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-259 du 28 septembre 1965 fixant les modalités de prise en charge par le Gouvernement des frais de scolarité des enfants des diplomates en poste à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 décembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'État congolais prend à sa charge les frais de scolarité des enfants en âge scolaire (6 ans) des diplomates congolais en poste à l'étranger.

Art. 2. — Parmi les enfants ainsi pris en charge par l'État, ceux âgés de plus treize ans resteront dans les internats des lycées et collèges de la République aux frais de l'État, durant la période d'activité du diplomate à l'étranger.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des affaires étrangères
Le ministre de l'intérieur,

André HOMBESSA.

Pour le ministre de la fonction
publique :

Le ministre du travail,

Gabriel BÉTOU.

Pour le ministre des finances, du
budget et du plan :

Le ministre des travaux publics,

Aimé MATSIKA.

DÉCRET n° 65-261 du 30 septembre 1965 portant nomination de M. Balétana (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon en qualité de 2^e conseiller à l'ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-312 du 23 septembre 1964 portant nomination de M. Mondjo (Nicolas), en qualité d'ambassadeur du Congo auprès de la République française ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batetana (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment directeur adjoint de l'administration générale est affecté à l'ambassade du Congo à Paris en remplacement numérique de M. Péléka (Jérôme-Wilfrid).

Art. 2. — M. Péléka (Jérôme-Wilfrid), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon en service à l'ambassade du Congo à Paris est rappelé au Congo où il occupera d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des affaires
étrangères p.i. :

*Le ministre de l'information et de
l'éducation populaire,*

Bernard ZONIABA.

MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET n° 65-250 du 22 septembre 1965 portant organisation et fixation des attributions du commissariat au plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 58-6 du 17 décembre 1958 déterminant l'organisation et les attributions du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 60-148 du 9 mai 1960 portant création du commissariat au plan et à l'équipement ;

Vu le décret n° 61-162 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La direction du plan cesse, à compter de la date de publication du présent décret, de constituer une direction autonome.

Art. 2. — Son personnel, le matériel et les archives sont mis à la disposition du commissariat au plan.

Art. 3. — Le commissariat au plan a la charge de toutes les opérations d'investissement, financées sur les ressources nationales et sur les aides extérieures, bilatérales et multilatérales.

Le commissariat au plan est composé de trois divisions dont les attributions sont définies aux paragraphes 1,2,3 de l'article 4 ci-dessous :

La division des études économiques ;

La division financière ;

La division du contrôle du développement.

Art. 4. — I. — La division des études économiques est chargée des problèmes économiques généraux du plan. Elle procède à ce titre aux études suivantes :

Établissement des perspectives de développement à long terme et préparation des directives générales sur lesquelles le Gouvernement et le conseil national du plan sont appelés à se prononcer au début des travaux de préparation du plan, en vue d'en fixer les orientations prioritaires.

Synthèse des programmes proposés par les ministères et départements techniques dans le but d'établir un plan cohérent et respectueux des priorités retenues.

Préparation des programmes de développement régional ;

Études administratives, économiques, sociales et financières des projets d'investissements publics, semi-publics et privés ;

Instruction des demandes d'agrément et contrôle des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié ;

Élaboration des textes organisant les sociétés, les offices et les régies d'État concourant d'une manière directe à l'exécution du plan ;

Participation à la détermination des programmes des sociétés de développement et d'aménagement et de toutes sociétés à caractère public ;

Coordination des programmes des instituts et organismes de recherche ;

Programmation de la formation professionnelle ;

Étude, centralisation et transmission des demandes de bourses à la commission nationale d'orientation.

II. — La division financière est chargée des opérations suivantes :

Préparation et gestion du budget d'investissements ;

Contrôle de l'utilisation des fonds au titre des programmes financés sur les ressources nationales et les aides extérieures, bilatérales et multilatérales ;

Exécution des accords et des conventions de financement ;

Coordination des opérations d'appel d'offres, des formalités de visas et d'approbation des marchés ;

Engagement et contrôle des dépenses ;

Règlement des soldes ;

Contrôle et apurement des agences ;

Ordonnancement des dépenses ;

Préparation des programmes d'assistance technique en personnel.

Participation en collaboration avec les techniciens responsables, à l'élaboration du budget de fonctionnement intéressant les charges récurrentes et autres charges liées à l'exécution du plan.

III. — La division de contrôle du développement est dotée des compétences ci-après :

Contrôle sur l'ensemble du territoire de toutes les opérations relatives à l'exécution du plan en liaison avec les services spécialisés.

Animation et inspection des coordinateurs régionaux de l'économie ;

Rédaction des situations et rapports périodiques.

Art. 5. — La division des études économiques pourra être scindée ultérieurement, sur arrêté du ministre du plan qui en fixera les compétences respectives, en deux ou plusieurs sections.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4016 du 15 septembre 1965 sont habilités à constater et à poursuivre les infractions au décret n° 64-181 du 8 mai 1964 relatif au permis de construire :

Dans le ressort de la préfecture du Djoué, M. Diamesso-Malkaud (Jean-Marie), adjoint technique, en service à la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville ;

Dans le ressort de la préfecture du Kouilou, M. Macaya-Balhou (Célestin), adjoint administratif, commis des services administratifs et financiers en service au service préfectoral de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat à Pointe-Noire.

Les intéressés prêteront serment conformément à la loi.

Le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—oo—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-243 du 17 septembre 1965 portant nomination de M. Kissama-N'Touta (Daniel), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kissama-N'Touta (Daniel), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers est nommé sous-préfet par intérim de Zanaga (préfecture de la Lékili) en remplacement numérique de M. Mayola (Dominique), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications,*
André HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
François Luc-MACOSSO.

DÉCRET n° 65-249 du 22 septembre 1965 portant additif au décret n° 62-226 du 8 août 1962 portant création du passeport de service de la République du Congo, et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-226 du 8 août 1962 portant création du passeport de service de la République du Congo, et fixant les modalités de son attribution ;
Vu le rapport du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62-226 du 8 août 1962 susvisé est complété comme suit :

Après :

Art. 6. — La durée de la validité du passeport de service est déterminée par la durée de la mission, sans pouvoir excéder un an.

Ajouter :

Art. 1. — Les passeports de services établis conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus sont, expirés ou non, déposés au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté nationale), dès que cesse l'exercice des fonctions ayant permis au bénéficiaire d'en être titulaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre de l'intérieur,
André HOMBESSA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
André HOMBESSA.

DÉCRET n° 65-256 du 27 septembre 1965 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
Vu le décret n° 65-90 du 17 mars 1965 portant nomination de M. Okimbi (Ange) en qualité de secrétaire général préfectoral du Pool ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon est nommé secrétaire général préfectoral du Pool à Kinkala, en remplacement de M. Okimbi (Ange), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
André HOMBESSA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 65-258 du 28 septembre 1965 portant affectation d'un secrétaire d'administration, régularisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 823/INT-AG du 27 février 1964 accordant un congé administratif à M. Gakosso (Antoine) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gakosso (Antoine), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3^e échelon est nommé sous-préfet de Kéllé (préfecture de l'Équateur), en remplacement de M. N'Dzota-Ondoulou (Gustave), appelé à d'autres fonctions (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
André HOMBESSA.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 4023 du 16 septembre 1965 M. Mahoungou (Pierre), commis de 5^e échelon est nommé chef de poste de contrôle administratif d'Oyo (Equateur), en remplacement de M. N'Gakoli (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4113 du 23 septembre 1965 M. M'Pené (Benoît), président-suppléant du tribunal de droit local du 1^{er} degré de Mouyondzi, est révoqué de ses fonctions.

M. M'Béri (Gabriel), précédemment assesseur titulaire au tribunal de droit local du 1^{er} degré de Mouyondzi est nommé président-suppléant de cette juridiction, en remplacement de M. M'Pené (Benoît), révoqué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— o o —

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

DÉCRET n° 65-237 du 16 septembre 1965 portant nomination dans les fonctions d'inspecteurs régionaux du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-61 du 24 février 1965 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes et de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-234 du 23 septembre 1964 portant nomination de M. Mazonga (Jean-Pierre), dans les fonctions d'inspecteur régional du travail à Brazzaville ;

Vu le décret n° 64-325 du 23 septembre 1964 déléguant M. Kimbala (Joseph), dans les fonctions d'inspecteur régional du travail à Pointe-Noire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 2^e échelon est nommé inspecteur régional du travail à Pointe-Noire, en remplacement de M. Kimbala (Joseph) admis à suivre un stage en France.

Art. 2. — M. Segga (Charles-Dieudonné), contrôleur du travail de 2^e échelon, diplômé de la section sociale de l'I.H.E.O.M. et en instance d'intégration dans le cadre des administrateurs du travail, est nommé inspecteur régional du travail à Brazzaville, en remplacement de M. Mazonga (Jean-Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme,
Gabriel BETOU.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA BABACKAS.

— o o —

Actes en abrégé**PERSONNEL****DIVERS**

— Par arrêté n° 4058 du 20 septembre 1965 le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale est composé comme suit :

Représentants de l'Assemblée nationale :

MM. Goma (Alfred) ;
Ombetta (Edouard) ;
Tchicamboud (Samuel).

Représentants du conseil économique et social :

MM. Maboungou M'Bimba (Antoine) ;
Miakassissa (Dieudonné).

Représentants du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;
Le ministre des finances ou son représentant ;
Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Représentants des employeurs :

MM. Morellini ;
Tuleu ;
Molinier ;
Jaud ;
Loheac ;
Pachot ;
Durantou ;
Vineis.

Représentants des travailleurs :

MM. Moussoundi (Alphonse) ;
Malanda (Florent) ;
Mouanga (Sébastien) ;
M'Boumpoutou (Gabriel) ;
Mombouli (Jean) ;
Bayaunard (Germain) ;
D'Almeida (Pierre) ;
Kondji (Philippe).

Le mandat des membres du conseil d'administration prendra fin à l'expiration de la deuxième année suivant la date d'ouverture du prochain conseil.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 65-242 du 16 septembre 1965 portant adoption de la recommandation n° 58 aux ministres de l'instruction publique concernant l'alphabétisation et l'éducation des adultes à la 28^e conférence internationale de l'instruction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts,
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La recommandation n° 58 de l'Unesco-BIE aux ministres de l'instruction publique adoptée à Genève lors de la conférence internationale de juillet sur l'alphabétisation et l'éducation des adultes est adoptée par la République du Congo comme base de travail, pour faire aboutir son programme dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes.

Art. 2. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre de l'intérieur,
André HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA BABACKAS.

*Le ministre des travaux publics,
de l'urbanisme et de l'habitat, des
transports, des mines, chargé des
relations avec l'ATEC,*

Aimé MATSIKA.

*Le ministre du travail,
de la prévoyance sociale,
chargé de l'aviation civile,
de l'ASECNA et de l'office
du tourisme,*

Gabriel BÉTOU.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,*

Georges MANTISSA.

*Le ministre de l'information
et de l'éducation populaire
et civique,*

Bernard ZONIABA.

Pour le ministre de la santé publique
de la population et des affaires
sociales :

Le ministre de l'éducation nationale,
Georges MANTISSA.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence,
chargé de la jeunesse et des sports,*

Claude-Ernest N'DALLA.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence
chargé de la défense nationale, des eaux
et forêts,*

Claude DA-COSTA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Titularisation. Inscription au tableau d'avancement.
Promotion. Mutation. Affectation.*

— Par arrêté n° 3854 du 3 septembre 1965 M. M'Bota Boussamba (René), instituteur adjoint des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 3889 du 3 septembre 1965 M. Tchiamas (Joseph), instructeur de 3^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964.

— Par arrêté n° 3890 du 3 septembre 1965 M. Tchiamas (Joseph), instructeur de 3^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant. (Avancement au titre de l'année 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 3700 du 24 août 1965 le personnel de l'enseignement technique dont les noms suivent, en service dans la République du Congo, reçoit les mutations suivantes :

Préfecture du Kouilou :

MM. Samba (Alphonse), professeur technique adjoint ;
Ganga (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Préfecture du Niari :

M. Loufoua (L.J.-Jacques), professeur technique adjoint de 1^{er} échelon.

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

M. Bankazi (Gorneille) instructeur principal de 3^e échelon.

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

M. Pebou (Germain), instructeur principal de 3^e échelon.

Préfecture du Pool :

M. Mahoungou (Emmanuel), instructeur principal de 3^e échelon.

Préfecture du Djoué :

MM. Makoumbou (Etienne), professeur technique adjoint de 1^{er} échelon ;
Kouvouama (J.-Robert), instructeur principal de 3^e échelon.

Préfecture de la Sangha :

M. M'Bemba (Bernard), instructeur de 1^{er} échelon.

Préfecture de la Likouala :

M. Mouana (Marc), instructeur principal de 2^e échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1965.

— Par arrêté n° 3793 du 30 août 1965 les moniteurs supérieurs, moniteurs et moniteurs contractuels des cadres de l'enseignement de la République du Congo reçoivent les mutations suivantes :

Préfecture du Kouilou :

MM. Biyeri (Georges), moniteur de 5^e échelon ;
Taty (J.-Philibert) ; moniteur supérieur de 3^e échelon,
Mme Loemba née Pambou (M.L.), monitrice contractuelle de 2^e échelon.

Préfecture de la N'Kéni :

MM. Oko (A.-Benoît), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 Alouna (Antoine), moniteur de 2^e échelon ;
 Kaba (Auguste), moniteur de 5^e échelon ;
 Douniama (Bernard), moniteur supérieur stagiaire ;
 Obion (Bernard), moniteur contractuel 1^{er} échelon ;
 N'Kodia (Albert), moniteur de 5^e échelon.

Préfecture de la Léfini :

Mme Wassi née Manomba (Eugénie), monitrice supérieure stagiaire ;
 MM. Loubacky (Auguste), moniteur de 5^e échelon ;
 Tchoumou (Lucien), moniteur de 5^e échelon.

Préfecture de l'Alima :

MM. Gnongo (Georges), moniteur de 7^e échelon ;
 Bassima (Basile), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 N'Djéyi (Romain), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
 Ganga (Calixte), moniteur contractuel de 6^e échelon ;
 Atipo (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Mme Goma née Koussou (M.), monitrice contractuelle de 2^e échelon.

Préfecture de la Sangha :

MM. Pilly (Grégoire-Versin), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 N'Guenguima (Georges), moniteur contractuel 1^{er} échelon ;
 Itoua (Tiburce), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 N'Zié (Daniel), moniteur supérieur contractuel 4^e échelon.

Préfecture du Niari-Bouenza :

Mmes Odicky née Vouala, monitrice supérieure 1^{er} échelon ;
 Koumba (Germaine), monitrice contractuelle 2^e échelon ;
 Tchicaya née Beka-Beka (Honorine), monitrice de 2^e échelon ;
 Foundou née Loussikila (Suzanne), monitrice supérieure de 2^e échelon ;
 MM. Moussoua (Gaston), moniteur de 4^e échelon ;
 Mikala (Jean-Baptiste), moniteur de 5^e échelon.

Préfecture du Niari :

MM. Piankoua (Ferdinand), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 Dinghi (Oscar), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 Massaka (Jean-Paul), moniteur supérieur stagiaire ;
 Missamou (Joseph), moniteur contractuel 4^e échelon ;
 Gandou (Nestor), moniteur supérieur stagiaire ;
 M^{lle} Onanga (Monique), monitrice contractuelle 1^{er} échelon ;
 Mme Bikindou née D'Alva (Florinda), monitrice contractuelle 1^{er} échelon.

Préfecture de Mossaka :

MM. Opamas (Albert), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 Tsini (Christian), moniteur contractuel 4^e échelon.

Préfecture de la Likouala :

MM. Bourangon (Jean-Paul), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 Boukaka (Joseph), moniteur contractuel 4^e échelon ;
 Evongo (Barthélémy), moniteur supérieur stagiaire ;
 Shah (Marcel), moniteur de 4^e échelon ;
 Mme Kiba née Kengue (Victorine), monitrice contractuelle 1^{er} échelon.

Préfecture de l'Equateur :

MM. N'Gouambela-Elango (G.), moniteur contractuel 1^{er} échelon ;
 Ibatta (André), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 Olingou (Michel), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 N'Zondo (Vincent), moniteur contractuel 2^e échelon.

Préfecture du Pool :

MM. Pion (Bernard), moniteur supérieur contractuel 1^{er} échelon ;
 Mampouya (Alfred), moniteur supérieur contractuel 1^{er} échelon ;
 Empoua (René), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 N'Ganga (Bernard), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 Miampika (Dominique), moniteur supérieur 2^e échelon ;

MM. Loukondo (Jean-Pierre), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
 Emphayoulou (Rigobert), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 M'Founga (Gilbert), moniteur contractuel 1^{er} échelon ;
 Diamoneka (Jean-François), moniteur supérieur 1^{er} échelon ;
 M'Pika (Bernard), moniteur supérieur contractuel 1^{er} échelon ;
 Moyami (Marcellin), moniteur contractuel 3^e échelon ;
 Malonga (Grégoire), moniteur supérieur 1^{er} échelon.

Préfecture du Djoué (Djoué-Nord) :

MM. Debhe (Nestor), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 Ouadzinou (Apollinaire), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 Ibara (Lucien), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 Kimbembe (Sébastien), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 Boussika (Antoine), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 Dzakoum (Grégoire), moniteur de 4^e échelon ;
 Lolo (Norbert), moniteur supérieur stagiaire ;
 N'Goulou (Barnabé) ;
 M^{lle} Okolinayo (Eugénie), monitrice supérieure stagiaire ;
 Mmes Leomba (Suzanne) monitrice contractuelle 2^e échelon ;
 Kebano née Makaya (Er.), monitrice contractuelle 1^{er} échelon ;
 Itoua (Marie-Hélène), monitrice contractuelle 2^e échelon ;
 N'Galié (Antoinette), monitrice supérieure contractuelle 1^{er} échelon ;
 Mamimoué née Lopembé, monitrice supérieure stagiaire ;
 Batola (Augustine), monitrice contractuelle 1^{er} échelon ;
 Kissita (Hélène), monitrice supérieure contractuelle 1^{er} échelon ;
 Opiélé (Claire), monitrice stagiaire.

Préfecture du Djoué (Djoué-Sud) :

MM. Hollat (Daniel), moniteur contractuel 2^e échelon ;
 M'Bemba (Félix), moniteur de 2^e échelon ;
 N'Gono (Jean), moniteur supérieur 2^e échelon ;
 M^{lle} Ovounda (Charlotte), monitrice supérieure stagiaire ;
 Mme N'Gongo Pélagie, monitrice supérieure stagiaire ;
 M. Moundaya (Jérémié), moniteur de 6^e échelon.
 Mme Mahoungou née Moussounda (Mad.), monitrice supérieure 1^{er} échelon ;
 MM. Mioko (Félix), moniteur de 2^e échelon ;
 N'Diri (Ernest), moniteur supérieur stagiaire ;
 Abonkélet (Paul), moniteur supérieur stagiaire.

Préfecture de la Nianga-Louessé) :

MM. Akolongouong (François), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
 N'Siensie (Jacques), moniteur de 4^e échelon ;
 M^{lle} Mansoki (Antoinette), monitrice supérieure contractuelle 1^{er} échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1965.

— Par arrêté n° 3808 du 30 août 1965 M. Goma (Daniel), chauffeur contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de la Bouenza-Louessé à Sibiti, est muté à Brazzaville, pour servir à la direction générale de l'enseignement, en remplacement numérique de M. N'Tima (Pascal).

M. N'Tima (Pascal), chauffeur de 4^e échelon, précédemment en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville, est muté dans la préfecture de la Bouenza-Louessé, pour servir à l'inspection primaire de Sibiti, en remplacement numérique de M. Goma (Daniel).

M. Boukouya (Pascal), chauffeur contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de la Nyanga-Louessé à Mossendjo, est muté à Brazzaville pour servir à la direction générale de l'enseignement, en remplacement numérique de M. Moukouyou (Félicien).

M. Moukouyou (Félicien), chauffeur de 5^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire du Djoué à Brazzaville, est muté dans la préfecture de la Nyanga-Louessé pour servir à l'inspection primaire de Mossendjo en remplacement numérique de M. Boukouya (Pascal).

... Par arrêté n° 157 du 27 septembre 1965 les instituteurs adjoints des cadres de l'enseignement de la République du Congo, reçoivent les mutations suivantes :

Préfecture du Kouilou :

MM. Koumba (Jean-Marie), instituteur-adjoint de 2^e échelon ;
 Moussala (Eugène), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mme Tchitembo (Marie), institutrice de 2^e échelon ;
 M^{lle} Jubel (Félicité), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon.

Préfecture de la N'Kéni :

M. Mompelet (Zéphyrin), instituteur-adjoint 2^e échelon.

Préfecture de la Léfini :

M. Wassi (Alpha), instituteur-adjoint 2^e échelon.

Préfecture de la Sangha :

M. Amouzoud (Ferdinand), instituteur-adjoint 1^{er} échelon

Préfecture du Niari-Bouenza :

M. Bakala (Léonard), instituteur-adjoint contractuel 2^e échelon ;
 Mmes Safou née Bafouma (Thérèse), institutrice-adjointe 1^{er} échelon ;
 Samba née Tsoko (Justine), institutrice-adjointe 2^e échelon ;
 M. Koumba (Emile), instituteur-adjoint 2^e échelon.

Préfecture du Niari :

MM. Boukongou (Adolphin), instituteur-adjoint 2^e échelon ;
 Batola (Fulbert), instituteur-adjoint 3^e échelon.

Préfecture de la Likouala :

M. Moubolat (Jean-Paul), instituteur-adjoint stagiaire.

Préfecture de l'Equateur :

MM. Bokaka (Nicolas), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Ondziel Banguid, instituteur-adjoint 2^e échelon ;
 Garcia (Charles), instituteur-adjoint stagiaire ;
 N'Gouanvande (Pascal), instituteur-adjoint stagiaire

Préfecture du Pool :

M. Miéré (Théodore), instituteur-adjoint 1^{er} échelon.

Préfecture du Djoué :

Mmes N'Kouka née Loubaki (Marie), institutrice-adjoint de 3^e échelon ;
 Castanou née Tchissimbou institutrice-adjointe stagiaire ;
 Ombili née Bazabana (Pierrette), institutrice-adjointe stagiaire ;
 Otabo née Batéla (Elise), institutrice-adjointe stagiaire ;
 Mabouéki née Mabomana (M.), institutrice 1^{er} échelon ;
 Okamba née Okonindaé (Elisabeth), institutrice-adjointe 1^{er} échelon ;
 M^{lle} Bafoukamana (Elisabeth), institutrice-adjointe 1^{er} échelon ;
 MM. Ouakanou (Pierre), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ;
 Koud (Mathias), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ;
 Ognami (Eugène), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mabiála (Fulgence), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ;
 Onisouka (Gaston-Paul), instituteur-adjoint 1^{er} échelon.

Préfecture du Djoué-Sud :

MM. Goma (Germaine), instituteur-adjoint 1^{er} échelon ;
 N'Gouanda (Georges), instituteurs-adjoint 2^e échelon ;
 Ombessa (Achille), instituteur-adjoint 3^e échelon ;
 Meckélé (Alexandre), instituteur adjoint stagiaire ;
 Bouandzi (Jean-Félix), instituteur-adjoint 2^e échelon ;
 Bakouma (Gaston), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Eouasse (Pierre), instituteur adjoint 1^{er} échelon ;
 Mmes Foué-Foué (Jeanne), institutrice adjointe stagiaire ;
 M'Poni (Germaine), institutrice adjointe stagiaire ;
 Danguet née N'Galoy (Bernadette), institutrice-adjointe-stagiaire ;
 Lombo née Waba (Henriette), institutrice-adjointe stagiaire.

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

M. Kinzonzi (Daniel), instituteur-adjoint 2^e échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1965.

— Par arrêté n° 3698 du 24 août 1965 le personnel de l'enseignement technique dont les noms suivent, précédemment en stage en France reçoit les affectations suivantes :

Préfecture du Kouilou :

M. Tchitembo (François), professeur technique-adjoint 1^{er} échelon.

Préfecture du Djoué :

MM. Mougalla (Jérôme), P.E.T.T. de 1^{er} échelon ;
 Makaya (Pierre-Marie), professeur technique-adjoint de 1^{er} échelon ;
 Makaya (Pierre-Marie), professeur technique-adjoint de 1^{er} échelon ;
 Kimbémbé (Philippe), professeur technique-adjoint de 1^{er} échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1965.

— Par arrêté n° 4049 du 18 septembre 1965, M. Houboukoulou (Eugène), moniteur contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à l'école officielle de Poto-Poto, centre I à Brazzaville, est affecté au Lycée Savorgnan de Brazza, en qualité de surveillant, en remplacement numérique de M. Alouna (Antoine), moniteur contractuel de 2^e échelon muté.

— Par arrêté n° 4137 du 23 septembre 1965, M. Paha (Barthélémy), moniteur contractuel classé au 5^e échelon de la catégorie G (échelle 18, indice net 100), prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, précédemment en service à Mossendjo, est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à Djambala, avec résidence à Adzi (réserve de la Léfini), en qualité de garde-chasse, en remplacement de M. Yakoula (Honoré) qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4158 du 27 septembre 1965, les élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de l'enseignement de la République du Congo, en instance d'être nommés dans le cadre de la catégorie C I (services sociaux) en qualité d'instituteurs-adjoints, reçoivent les affectations suivantes :

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kouilou :

M^{lles} Boungous (Albertine-Léa) ;
 Bafounda (Henriette) ;
 Mme Tchitembo (Perrine) ;
 MM. Moutsassi (Joseph) ;
 Mouanda (Joël) ;
 Mickiénié (Joseph) ;
 Keya (Gabriel) ;
 N'Gouangoua (Oscar) ;
 Makela (Bienvenu) ;
 N'Dombi (Germain) ;
 Bitémo (Simon) ;
 M'Voutoukidi (Jean-Pierre) ;
 Mafoumbou (Jacques) ;
 Louzolo M'Bouilou ;
 M'Ban (Rigobert).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari :

M^{lle} Mouila (Pierrette) ;
 MM. Bakoundika (Jean) ;
 Bidié (André) ;
 Boukoulou (Marius) ;
 Mabiála (Paul) ;
 Taty (Christine) ;
 M^{lle} Tchibota (Antoinette) ;
 MM. Passi (Ambroise) ;
 Missamou (Jacques) ;
 Dianiangana (Basile) ;
 Maléla (Adolphe) ;
 N'Zoutani (Alphonse) ;
 Niamalo (Daniel).

Sont mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza

MM. Kissita (André);
 Dimina (Joseph);
 Mahoungou (Daniel);
 Mansounga (Joseph);
 Moutakala (Jean-Séverin);
 Tsaty (Edouard);
 Kebila (Antoine);
 M^{Passi} (Philippe);
 N^{Kodia} (Florent);
 Kihundou (Joseph);
 Colère (Emmanuel);
 Mayiza (Auguste);
 Malanda (Noël);
 N^{Koukou} (Sébastien);
 N^{Zihou} (Gaston);
 N^{Zoutani} (Bernard);
 Siassia (Philippe);
 Koukelana (Ernest);
 M^{lle} Simbissa (Françoise).

Sont mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé

MM. Dombo-Diambou (Bertil);
 Kamba (François);
 Tchicaya (Jean-Florent);
 Moukengue (Daniel);
 Moungueri (Gaston);
 N^{Goyi} (Charles);
 Mahoukou (Emmanuel);
 Folo (Gabriel);
 Koukou (Robert);
 Kikimo-Diamoneka (Noel);
 Kounanga Pambou;
 Sonde (Jean);
 Obala (Anatole);
 Kimbémbé (Noel);
 M^{Béri} (François);
 Kambayolo (Michel-Barnabé);
 Assala-Bennet (Christophe);
 Ayessa (Jean-Marie);
 Mokemo (Gaston);
 Movania (Emmanuel).

Sont mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé

MM. Makayi-Koutsimbou (Gabriel);
 Tchikanda (Jean-Félix);
 Djembo Tchicaya;
 Kelili (Raymond);
 Kitsouckou (Joseph);
 Makaya (Jean-Marie);
 Conghot (Gabriel);
 Beboura (Jean-Claude);
 Makaya (Jean-Baptiste);
 Biahouila (Lucien);
 Kouniengomoka (Thomas);
 Bitsindou (Bernard);
 M^{Bemba} (Jean);
 N^{Soumbou} (Jean-Marie);
 Boukongo (Pierre-Justin);
 M^{Pouongui} (Moïse);
 Moukala-Pika (Antoine);
 N^{Tsiba} (Edouard);
 Poundi Boungou;
 Bayakissa (Antoine);
 Biangana (Daniel);
 Boumpoutou (Edouard);
 Kounga (Daniel);
 Lougamba (Georges);
 Malounguidi (Mathurin);
 M^{lle} Bibothé (Jacqueline).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool :

M^{lles} Miyalou (Delphine);
 Maléka (Léonie);
 MM. Bakouikila (François);
 Banouanina (Jacques);
 Diantomba (Alphonse);
 Kissita (Antoine);
 Packa (Pierre);
 N^{Gama} (Paul);
 N^{Zaba} (Etienne);
 Mombouli (Bernard);
 Mouniongui (Benjamin);
 Louzaniabeka (Félix);
 N^{Gatsé} (Sébastien);
 N^{Gouabi} (Casimir);

MM. Enata (Louis);
 N^{Koukou} (Dominique);
 Doudi (Joseph).

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué

MM. Seinzor (Xavier);
 Pezo (Bernard);
 Douri (Alphonse);
 Mmes Nitoud née Cailliet (Odette);
 Berri née Lembé (Jacqueline);
 Tsika-Kabala née Doulou (Célestine);
 Wassi née Loubassou (Antoinette);
 Antonio née Néné (Amélia).

Sont mis à la disposition du préfet de la N^{Kéni}

MM. Bouzanda (Gabriel);
 Ossombo (Bernard).

Sont mis à la disposition du préfet de la Léfini

MM. Elenga Essamou (Jean);
 Loufoua (Jacques);
 Makaya (Lazare);
 M^{Boi} (Pascal);
 N^{Guinou} (Abraham);
 N^{Sondé} (Théophile);

Sont mis à la disposition du préfet de l'Alima

MM. Ombelle (Christophe);
 Missakiri (Marcel);
 Moyen (Hubert).

Sont mis à la disposition du préfet de l'Equateur

MM. Obey (Raymond);
 Ondzié (Roger);
 Soussa (Jérôme);
 Loumouamou (Jean-Claude).

Sont mis à la disposition du préfet de Mossaka

MM. N^{Kolo} (Faustin);
 Ebambi (Célestin);
 Fouanwé (Gabriel);
 Lékibi (Gabriel);
 N^{Gassaki} (Jean-Pierre).

Sont mis à la disposition du préfet de la Likouala

MM. Obambo (Prosper);
 N^{Guimbi} (Anselme);
 Passi (Pierre);
 Olando (Camille).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha

MM. Yagnema (Prosper);
 Okoko (Basile);
 Mambou (Jean).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1965.

— Par arrêté n° 4159 du 27 septembre 1965 les élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux, en instance d'être nommés dans le cadre de la catégorie D 1 (services sociaux), en qualité de moniteurs supérieurs reçoivent les affectations suivantes :

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kouilou :

MM. Kossa (Jean);
 Malanda (Etienne);
 M^{lles} Mianguï (Hélène);
 Moussounda (Philomène);
 Malalou (Victorine).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari :

MM. Tchicaya (Jean-Claude);
 Makosso (Jean-Claude);
 Pangou (Modeste);
 M^{Boungou} (Aloïse);
 Mme Milembolo née M^{Passi} (Germaine);
 M^{lle} Gambani-Koua (Simone).

Sont mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza

MM. Delika (Jean) ;
Dibala (Maurice) ;
Houandimana (Jean-Claude) ;
Malonga (Théophile) ;
Samba (Denis) ;
Talansi (Bruno) ;
Makanda (Fulbert) ;
N'Goteni (André).

Sont mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé

MM. Ibara (Jean) ;
Diazenza (Josué) ;
Baganina (Lucien) ;
Agnongondze (Anatole) ;
N'Goyi (Faustin) ;
M^{lle} M'Bissi (Caroline-Marie).

Sont mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé

MM. Founga (Auguste) ;
Mouviohi (Frédéric) ;
Dandou (Emmanuel) ;
Kinsounsou (Donatien) ;
Nina (Simon) ;
M^{lle} N'Soni (Henriette).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool

MM. Bafouidintsoni (Alphonse) ;
M'Voumby (Lazare) ;
Massengo (Hervé) ;
Tomadiatounga (Thomas) ;
Miayoka (Michel) ;
Malonga (Gabriel) ;
Soumboud (Raphaël) ;
Koumba (Rigobert) ;
Bitsindou (Albert) ;
N'Gambini (Pierre) ;
N'Gamba (Paul).

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué

M^{lles} Galoi (Alphonsine) ;
Mangouta (Pauline) ;
Oumba (Madeleine) ;
Mougnoli (Blanche) ;
M^{mes} Nombo née Castador (Augustine) ;
Khono uée Massamba (Albertine) ;
Akoundze née Kiba (Rose) ;
MM. Abandzounou (Pierre-Ersest) ;
Mafouta (Simon) ;
N'Tessani (Tite) ;
Makosso-Bouity (Louis) ;
Loumbou (Vincent).

Sont mis à la disposition du préfet de la Léfini

MM. M'Voula (Raphaël) ;
Ramanou (Emmanuel) ;
N'Kouka (Dominique) ;
Doudi (Joseph).

Sont mis à la disposition du préfet de la N'Kén.

MM. Malonga (Jean) ;
Bilimba-N'Goth (Justin).

Sont mis à la disposition du préfet de l'Alima

MM. Tsiba (Ernest) ;
N'Tsali (Eugène) ;
Boumba (Pascal) ;
Domo (Alphonse).

Sont mis à la disposition du préfet de l'Equatou

MM. Ebiatsa (Michel) ;
Mouanga (Antoine) ;
M'Ban-ali (Florent) ;
M'Baleya (Edouard) ;
Mombouli (François) ;
M'Bouani (Gabriel).

Sont mis à la disposition du préfet de Mossaka

MM. M'Boungou (Etienne) ;
Ibara (Constant).

Sont mis à la disposition du préfet de la Likouala

MM. Bongoio (Yérissa) ;
Etoka-Béka (Albert) ;
Ela (Marcel).

Est mis à la disposition du préfet de la Létili

M. Massamba (Bernard).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha

MM. Manoka (Dieudonné) ;
N'Guimbi (Jean-Philippe).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1965.

—o—

ADDITIF n° 4188/EN.CA.DGE du 27 septembre 1965 à l'arrêté n° 3928/EN.CA.DGE. du 6 septembre 1965 portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo (année scolaire 1965-1966).

Sont déclarés admis en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par établissement :

Collège d'enseignement général de Djambala

N'Guékélé (Adrienne) ;
M'Pio-M'Viri (Basile) ;
Ontsouandzono (Eugène) ;
Amona (Félix) ;
Imouélé (René) ;
Akani (Alphonse) ;
Gassono (Michel) ;
Okili (Pierre) ;
Madzou-Tsoumou (Joachim) ;
Alouna (Faustin) ;
N'Gangoue (Jean) ;
Mabalikibi (Basile) ;
Mobié (Albert) ;
M'Pio (Nicodème) ;
Oualive (Jacques) ;
Essié (Germain) ;
N'Gouolali (Nestor) ;
Okiélé (Pierre) ;
Okirou (Gaston) ;
Eamani (Michel) ;
Olélé (Barthélémy) ;
Fankani (Elisabeth) ;
Terangandzio (Ferdinand) ;
Maotila (Emmanuel) ;
N'Guepali (Bernadette) ;
N'Goulou (François) ;
Mambo (Maurice) ;
N'Gampe (Anatole) ;
N'Gambara (Lucien) ;
Owari (J. Pierre) ;
Moukouri (Alphonse) ;
Ambouli (Basile) ;
N'Tsoumou (Narcisse) ;
Onkili (Auguste) ;
N'Gali (Anatole) ;
Onkili (Félix) ;
N'Gampo (Louis) ;
N'Sa (Benjamin) ;
Oyourateké (Anne-Marie) ;
Inké (Alphonse) ;
Ampiri (Michel) ;
Bourangou (Victor) ;
M'Bey (Adolphe) ;
Niangou (Jacob) ;
N'Gayou (Gaston) ;
N'Goulou-Onka (Germain) ;
Oiankoma (Bertin).

Collège Chaminade

Centre de Brazzaville :

Adzabi (Joseph-Alain) ;
Babingui (Michel) ;
Bakabana (Auguste) ;
Bantsimba (Moïse) ;
Bassegela (Daniel) ;
Batantou (Jean) ;
Bouity (Emile) ;
Boukolo (Jean) ;

Boukoulou (Prosper);
 Diabangouaya (Marcel);
 Ekasa (Louis);
 Fiolanwigo (Achille);
 Fofolo (Alphonse);
 Gandou (Alexandre);
 Gontsao (Albert);
 Guizoulou (Félix-Philémon);
 Ibara (René);
 Kanda (Gérard);
 Kiéllad (François);
 Kimbadi (Joseph);
 Kionzo (Emmanuel);
 Kiopa-Tamba;
 Kitantou (André);
 Koulemba (Camille);
 Louangelo (Samuel);
 Magala (Louis-Bonaventure);
 Makaya (Jean-Félix);
 Makéla (Damas);
 Maléla (Jean-Baptiste);
 Malonga (Auguste);
 Mamouna (Félix);
 Massamba (Benoît);
 Massamouna (Moïse);
 Massengo-Botongo;
 Matsimouna (Jacques);
 Mayassi (Sylvain);
 Mayikoula (Gabriel);
 Mayindou (Antoine);
 M'Bemba (Gaston);
 M'Bemba-Samba (Alphonse);
 M'Bizi (Joseph);
 M'Boula (Mathias);
 M'Foundou (Albert);
 Miafouna (Jérémie);
 Milongo (Grégoire);
 Mickouomo;
 Missamou (Joseph);
 Mongamou (Gabriel);
 M'Passi (Vincent);
 N'Gambou (Albert);
 N'Gatsé (André);
 N'Kombo (Célestin);
 N'Soki (Antoine);
 N'Seunda-Mouila (Dieudonné);
 N'Tsiéla (Jean);
 Okandza (Daniel);
 Onka (Léonard);
 Ossali;
 Ossibi (Jean);
 Poathy (Robert);
 Samba (Frédéric);
 Tawenakou (Alphonse);
 Toundouka (Albert);
 Zouka (Marcel);
 Ankina (Raphaël);
 Gonobolo (Patrice);
 M'Viry (Edouard);
 N'Gaïbiri (Alexandre);
 Okandza (André).

—o—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-238/FP-BE. du 16 septembre 1965 modifiant le décret n° 63-199/FP. du 20 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret n° 63-238 du 31 juillet 1963 fixant le régime d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement professionnel;

Vu le décret n° 63-199 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration;

Vu le décret n° 61-262 du 13 octobre 1961 déterminant les règles de désignation pour la participation aux stages professionnels;

Vu le décret n° 65-43/FP-BE. du 9 février 1965 instituant une commission nationale des effectifs de la fonction publique;

Vu la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions des rémunérations des personnels appartenant aux organismes para publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'État, aux régies, offices et sociétés d'économie mixte;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 6 et 7 du décret n° 63-199/FP. du 20 juin 1963 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le fonctionnaire ou l'agent de l'État admis à poursuivre ses études ou à effectuer un stage à l'étranger ou sur place ne perçoit pas son traitement d'activité.

Il lui est alloué une bourse spéciale d'études ou de stage égale à la moitié de son traitement net mensuel affecté selon les cas des coefficients suivants :

Pays des continents américain et océanique..	1,75
Pays Europe, y compris Israël et les pays asiatiques	1,50
Pays africains et Madagascar.....	1,25

Dans tous les cas, le taux de cette bourse ne doit pas être inférieure à 25 000 francs CFA.

Art. 3. — Cette bourse sera augmentée éventuellement de l'indemnité de logement et des allocations familiales.

Art. 4. — La bourse prévue à l'article 2 ci-dessus sera mandatée mensuellement par les services du ministère des finances de la République du Congo.

Art. 5. — Si le stage comporte l'attribution d'une bourse d'une organisation internationale ou d'un pays étranger, la bourse congolaise d'études ou de stage est supprimée ou réduite à un complément selon que le montant de cette bourse étrangère est supérieure ou inférieure à la bourse spéciale telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le fonctionnaire ou l'agent de l'État autorisé à suivre ses études ou à effectuer un stage à l'étranger ou sur place continue à avancer dans son cadre conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Art. 7. — Les présentes dispositions s'appliquent également aux agents des organismes para-publics, des organismes de prévoyance sociale, des établissements publics de caractère industriel et commercial, des sociétés d'État, des régies, offices et sociétés d'économie mixte tels que prévue par la loi n° 10-65 susvisée.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget, et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,

F.L. MACOSSO.

—o—o—

DÉCRET n° 65-239/FP-PC. du 16 septembre 1965, portant révision de la situation administrative de M. N'Tsalouabantou-Milongo (André).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-127 du 16 avril 1964 relatif à la prise de solde des promotions opérées sur liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. N'Tsantouabantou-Milongo (André), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République, en service à Brazzaville est révisée comme suit :

Cadre de la catégorie B des services administratifs et financiers

Nommé attaché stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Cadre de la catégorie A II des services administratifs et financiers

Titularisé attaché de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Cadre de la catégorie A I des services administratifs et financiers

Nommé administrateur de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juin 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 septembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé de l'agriculture,
du commerce et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

F.L. MACOSSO.

* DÉCRET N° 65-244 du 20 septembre 1965 portant suppression de l'appellation de directeur-adjoint dans les fonctions assumées par les agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la fonction publique et de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les administrations de l'État sont abrogées toutes dispositions instituant des postes de directeur-adjoint ou prévoyant l'appellation de directeur-adjoint.

Art. 2. — Les dispositions de ce texte ne visent pas les cabinets ministériels.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

M.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65-248/FP-BE. du 22 septembre 1965, complétant et modifiant le décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime de la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique en date du 2 mars 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 est complété comme suit :

Après :

« II. — Peuvent seuls être nommés élèves-infirmiers, élèves-infirmières ou élèves-sages-femmes, diplômés d'État, les candidats respectivement titulaires du diplôme d'État d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme ».

Ajouter :

II. — Peuvent également être nommées sages-femmes stagiaires (hiérarchie B 2 des services sociaux), les candidates ayant suivi entièrement la classe de 3^e, possédant ou non le B.E.P.C. ou le B.E. ou un diplôme équivalent et titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme, jugé équivalent par les services congolais compétents.

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 61-123 du 5 juin 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Peuvent seules être nommées sages-femmes du cadre des sages-femmes diplômées de l'école de Dakar, les candidates titulaires du diplômes de cette école ».

Lire :

Art. 7. (nouveau). — Peuvent seules être nommées sages-femmes-adjointes stagiaires (hiérarchie C I des services sociaux), les candidates titulaires d'un diplôme étranger de sages-femmes et ayant suivi des études d'un niveau inférieur à la classe de 3^e.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 septembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,

F.L. MACOSSO.

Pour le ministre de la santé publique, de
la population et des affaires sociales :

Le ministre de l'éducation nationale,

G. MANTISSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Nomination. - Reclassement. - Stage.

— Par arrêté n° 4017 du 15 septembre 1965, en application de l'article 11 du décret n° 61-137/rp. du 27 juin 1961, M. Kouéla (Moïse), gardien de prison de 1^{er} échelon (cadre particulier des personnels de service) de la République du Congo, titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires (session du 5 décembre 1963), est promu au 2^e échelon de son grade, indice local 120 ; ACC : 3 mois, 19 jours ; RSMC : 1 an, 11 mois, 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1963.

— Par arrêté n° 4030 du 16 septembre 1965, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours des 22, 23 et 24 avril 1965 et nommés dans les cadres des services sociaux (enseignement, jeunesse et sport) de la République du Congo, au grade de moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire (catégorie D, hiérarchie I, indice 200) :

MM. Matsima (Maxime) ;
Télémanou (Innocent) ;
Badiabio (Jean-Pierre) ;
Bahakala (Gilbert) ;
Sita (Raphaël) ;
N'Kouka (Gaston) ;
Bissali (Sébastien) ;
Kouibi (Luc).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 juillet 1965.

— Par arrêté n° 4031 du 16 septembre 1965, M. N'Sonda (André), secrétaire d'administration de 3^e échelon (indice local 420) détaché à la fondation de l'enseignement supérieur de Brazzaville, titulaire de la capacité en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice local : 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1965, date de l'obtention du diplôme précité.

— Par arrêté n° 4080 du 21 septembre 1965, les moniteurs de l'enseignement dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur, par arrêté n° 3263/EXCA. du 17 juillet 1965, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant :

Mme Lenga (Claire) née Sita ;
MM. Lokomoké (Jean) ;
Ondongo (Jean-Alphonse) ;
N'Gouma (Isidore) ;
Samba (Daniel) ;
Malonga (Grégoire) ;
N'Zaou (Elie) ;
Dinga (André) ;
N'Guétali (Raphaël) ;
Mme Moutou (Marianne) née Makoundou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965 du point de vue de la solde et pour compter du 8 juin 1965 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4083 du 22 septembre 1965, les moniteurs supérieurs de la catégorie D I de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du Certificat de fin d'études des collèges des cours normaux (session du 8 juin 1965), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Ololo (Joseph) ;
Boumba (Dominique) ;
Bieta (Nestor) ;
Mouroko (Jean) ;
Moufouma (Anselme) ;
N'Kadiaboua (Joseph) ;
Sambou-Moutou (Maurice) ;
Boueya (Félix) ;
Samba (Victor) ;
Banakissa (Jean) ;
Meking (Ernest).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965 du point de vue de la solde et pour compter du 8 juin 1965 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4123 du 23 septembre 1965, en application de l'article 11 du décret n° 61-137/rp. du 27 juin 1961, M. Mouanga (Albert), gardien de prison de 1^{er} échelon, titulaire du CEPE est reclassé au 2^e échelon de son grade, indice local 120, pour compter du 16 août 1963 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant ; RSMC : 1 an, 11 mois et 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 4046 du 18 septembre 1965, les fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à l'I.H.E.O.M. à Paris, sont autorisés à y suivre un stage pendant une durée de deux ans :

Section sociale

MM. Eyala (Roland), contrôleur du travail de 1^{er} échelon ;
N'Zoungou (Alphonse), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
Kimbala (Joseph), contrôleur principal du travail de 1^{er} échelon.

Section judiciaire

MM. Yoka (Emmanuel-Aimé), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;
Mayama (Richard), greffier principal de 1^{er} échelon.

Section administrative

MM. Issambo (Louis), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;
Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration de 2^e échelon ;
Bossoka (Emile), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration de 2^e échelon ;
M'Boueya (Aloÿse), contrôleur des contributions directes de 2^e échelon ;
Gassakys (Pascal), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route des membres de leur famille autorisés à les accompagner, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets nos 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France, par voie aérienne, s'effectuera par les soins de la mission permanente d'aide et de coopération au compte du budget FAC.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

— Par arrêté n° 4076 du 21 septembre 1965, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct des contrôleurs stagiaires des douanes ouvert par arrêté n° 3043/FP-PC. du 8 juillet 1965 :

Centre de Brazzaville :

Mouloundou-Malonga (Omer) ;
N'Gongola (Placide) ;
Oyou (François) ;
Dimiyo (Jean-Marie) ;
Samba (Jacques) ;
Miémoukanda (Samuel) ;
Imouélé (Jacques) ;
Andzouama (Antoine) ;
Matingou (Michel) ;
N'Zonzi (Sébastien) ;
Gombessa (Pierre) ;
Ebanda (Jérôme) ;
Ouaminamio (Dominique) ;
Bikoumou (Théophile) ;
Mouniongui Boungou (Joseph) ;
Passy (François) ;
Ossolo (Daniel) ;
Banzouzi (Pierre) ;
Kidimba (Jean-Pierre) ;
Matsanga (Pauline) ;
Atipo (Gérard) ;
Eliou (Maurice) ;
Mouanda (Joseph) ;

Goma Naasson ;
Mayilou Tsieri (Félix) ;
Ambara (Georges) ;

Centre de Pointe-Noire :

Makosso (Jean-Baptiste) ;
Pété (Pierre) ;
Mangoukou (Arsène) ;
Poundza (Jean-Pierre) ;
Goma-Taty (Adolphe) ;
Boumba (Richard) ;
Kimbembé (Jean) ;
Moungoungui (Raymond).

Centre de Dolisie :

Boukougou (Adolphe).

Centre de Kinkala :

Loumouamou (Dominique).

Centre de Madingou :

Louboto-Kounga (Jacques) ;
Moukouma (André).

— Par arrêté n° 4077 du 21 septembre 1965, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct d'agents de constatation stagiaires des douanes ouvert par arrêté n° 3005/FP-PC. du 5 juillet 1965 :

Centre de Brazzaville :

Konko (Michel) ;
Pépa (Charles) ;
Boumpoutou (Josué) ;
Goma (Albert) ;
M'Badi (Simon) ;
Ossobakanga (Roger-Albert) ;
Moukoulou (Jean-Pierre) ;
Kipoutou (Henri-Durand) ;
N'Téla (Félicien-Médard) ;
Malanda (Blaise) ;
Mianké (Gilbert) ;
Gala (Antoine) ;
N'Guié (Jérôme) ;
Obami (André) ;
N'Gouolali (Nestor-Nazaire) ;
Ouanamoukou (Martin) ;
Mongo (Daniel) ;
Dzio (Joseph) ;
Diba (David) ;
Tsendou (Jean-Pierre) ;
Sita (André) ;
Boussiengué-N'Goth (Célestin) ;
Boumpoutou (Gabriel) ;
N'Kéla (Bertrand) ;
Kiyindou (Albert) ;
Bimbéni (Jacques) ;
Kiéyéla (Jacques) ;
Bizénga (Marcel) ;
Bahoumouna (Marc) ;
Kombo (Zéphirin) ;
Migambanou (Paul) ;
Mayela (Hyacinthe) ;
Boungou (Jean) ;
Akouan (Jacques) ;
Louzolo (Germain-Damas) ;
Melembé (René) ;
Samba (Jacques) ;
N'Gampika (Antoine) ;
Gapa (Marc) ;
N'Gbokou (Dieudonné) ;
Ouaminamio (Dominique) ;
Yendé (Pierre) ;
Bitoumbou (Claude-Nazaire) ;
Boukoulou (Jean-Marie) ;
Bikoumou (Maurice) ;
Koukou (Anselme) ;
Malanda (Jean-Frédéric) ;
Goma Naasson ;
Kassoumba (Fabien) ;
Mouloundou-Malonga ;
Bemone (Georges).

Centre de Pointe-Noire :

Tchizinga-Tchizinga (Jean-Louis) ;
Pouabou (Jean-Joseph) ;

Mangoukou (Arsène) ;
Ibouanga (Valerien) ;
Makita (Félix) ;
Antonio (Patrice) ;
M'Paka (Albert).

Centre de Dolisie :

N'Goma (Roger).

Centre de Madingou :

Moukouma (André).

— Par arrêté n° 4152 du 25 septembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3353/FP-PC. du 28 juillet 1965 :

Centre de Brazzaville :

M. Missongo (Fidèle).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Malanda (Pierre) ;
Biakanzi (Josué).

Centre de Kinkala :

MM. Mienagata (Dominique) ;
Liambou-Fouti (Florent) ;
Bongolo (Paul) ;
N'Simou (Gabriel).

Centre de Dolisie :

MM. Kodja (Jean-Lazare) ;
Mady (Laurent).

Centre de Sibiti :

M. Backidi (Marcel).

Centre de Ouesso :

M. Kionzo (Joachim).

RECTIFICATIF N° 3982/FP-PC. du 11 septembre 1965 à l'arrêté n° 1611/FP-PC. du 16 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie D I des contributions directes des services administratifs et financiers, est ouvert en 1965 :

« 3 places sont mises au concours ».

Art. 4. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le « jeudi 17 juin 1965 » simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie D I des contributions directes des services administratifs et financiers est ouvert en 1965 :

« 1 place est mise au concours ».

Art. 4. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le « lundi 9 août 1965 », simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4035/FP-PC. du 16 septembre 1965 à l'arrêté n° 2207/FP- ouvrant un concours pour la sélection de candidats au stage d'inspecteurs à l'école nationale des impôts à Paris.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours de sélection de candidats au stage d'inspecteur des contributions directes et de l'enregistrement à l'école nationale des impôts à Paris sera ouvert le « 30 juin 1965 dans les centres ci-après » :

Brazzaville, Pointe-Noire et Paris.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 6 ; réparties comme suit :

Inspecteurs des contributions directes : 4 ;

Inspecteurs de l'enregistrement : 2.

Art. 9. — Les inscriptions au concours devront être adressées au ministre des finances (service des contributions directes) avant le 15 juillet 1964, date à laquelle elles seront closes.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un concours de sélection de candidats au stage d'inspecteurs des contributions directes et de l'enregistrement à l'école nationale des impôts à Paris sera ouvert le « 2 août 1965 à Brazzaville ».

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 6, réparties comme suit :

Inspecteurs des contributions directes : 4 ;

Inspecteurs de l'enregistrement : 2.

Art. 9. — Les inscriptions au concours devront être adressées au ministre des finances (service des contributions directes) avant le « 5 juillet 1965 », date à laquelle elles seront closes.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4132/FP-PC. du 23 septembre 1965 à l'arrêté n° 3353/FP-PC. du 28 juillet 1965.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour le recrutement d'aides-vétérinaires des cadres des services techniques (élevage) de la République du Congo est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un concours professionnel pour le recrutement d'aides-vétérinaires des cadres des services techniques (élevage) de la République du Congo est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

(Le reste sans changement).

**MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 65-255 du 25 septembre 1965 portant remise de peine de M. Elenga (Dominique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le recours en grâce présenté par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise gracieuse est accordée au sieur Elenga (Dominique), du reste de la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 3 mars 1964, des chefs d'importation frauduleuse de marchandises et violence à agent.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4186 du 27 septembre 1965 il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville exercées par intérim par M. Gabou (Antoine), magistrat de 3^e grade.

M. Gabou (Antoine), est appelé à exercer par intérim les fonctions de 2^e substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-246 du 20 septembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 8^e échelon :

MM. Samba-Delhot (Hyacinthe) ;
Mahouata (Raymond) ;
Leomba (Denis).

Pour le 9^e échelon :

M. Moé Pouaty (Zéphyrin).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-247 du 20 septembre 1965 portant promotion au titre de l'année 1964, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatifs à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-246 du 20 septembre 1965 portant inscription des médecins du service de santé de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1964, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Médecin de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Leomba (Denis).

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Samba-Delhot (Hyacinthe).

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Mahouata (Raymond).

Médecin de 9^e échelon

Pour compter du 21 juin 1965 :

M. Moé Pouaty (Zéphyrin).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 septembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

— o o —

**CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

ACTE n° 7/65-562 du 18 septembre 1965 portant modification du budget annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 84/64-511 du 5 décembre 1964 de la conférence des chefs d'État rendant exécutoire le budget annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965 ;

Vu les décisions nos 13/64-P, 23/65-P modifiée par la décision n° 112/SG, et 24/65-P du président de la conférence des chefs d'État autorisant des reports de crédits ;

Vu la décision n° 38/65-P du 13 mars 1965 du président de la conférence des chefs d'État autorisant le virement d'une somme de 8 000 000 de francs de réserve au budget annexe communs des douanes ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général de la conférence est autorisé à virer du fonds de réserve commun au budget annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965, une somme de 1 013 481 francs se décomposant comme suit :

695 889 francs au chapitre IV, article D ;
317 592 francs au chapitre II, article D, rubrique 2.

Art. 2. — Compte tenu des décisions de report de crédit de la gestion 1964 sur la gestion 1965 et des virements du fonds de réserve, le budget annexe des bureaux communs des douanes est modifié comme suit :

Recettes :

Chapitre II, art. A. — Versement du fonds de réserve commun.

Au lieu de :

Pour mémoire.

Lire :

9 013 481.

Art. B. — Crédits reportés de l'exercice antérieur.

Au lieu de :

766 000.

Lire :

10 690 249.

TOTAL général des recettes :

Au lieu de :

448 028 000.

Lire :

466 965 730.

Dépenses :

Chap. II, art. B. — rub. I, frais de bureau :

Au lieu de :

7 000 000.

Lire :

7 900 000.

TOTAL de l'article B :

Au lieu de :

14 500 000.

Lire :

15 400 000.

Art. D, rub. 2. — Achat de matériel :

Au lieu de :

13 425 000.

Lire :

14 340 500.

TOTAL de l'article D :

Au lieu de :

30 375 000.

Lire :

31 290 500.

TOTAL du chapitre II :

Au lieu de :

90 450 000.

Lire :

92 265 500.

Chapitre IV, Art. B :

Au lieu de :

12 000 000.

Lire :

17 448 886.

Article D :

7 000 000.

Lire :

18 673 344.

TOTAL du chapitre IV :

Au lieu de :

30 266 000.

Lire :

47 388 230.

TOTAL général des dépenses du budget annexe des bureaux communs des douanes :

Au lieu de :

448 028 000.

Lire :

466 965 730.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1965.

*Le Président de la République du
Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

ACTE n° 8/65-568 du 18 septembre 1965 portant modification du budget-annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 84/64-511 du 5 décembre 1964 de la conférence des chefs d'État rendant exécutoire le budget-annexe des bureaux communs des douanes ;

Vu l'acte n° 7/65-562 du 18 septembre 1965 de la conférence des chefs d'État portant modification du budget-annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965 ;

Vu la lettre n° 154/PR du 28 juin 1965 du Président de la République du Tchad ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget-annexe des bureaux communs des douanes, gestion 1965 :

Chap. IV, art. D : Services tchadiens :

Constructions 8 000 000 »

Art. 2. — Le crédit supplémentaire visé à l'article 1^{er} du présent acte est gagé par un versement du fonds de réserve commun de la conférence des chefs d'État, d'un montant de 8 000 000 de francs.

Art. 3. — Le budget annexe des bureaux communs des douanes de l'union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

Recettes :	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Chap. II, art. A : Versement du fonds de réserve commun.....	9 013 485	17 013 485
TOTAL des recettes	466 965 730	474 965 730

Dépenses :

Chap. IV, art. D	18 673 344	26 673 344
TOTAL des dépenses.....	466 965 730	474 965 730

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1965.

Le Président de la République du
Congo,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République
centrafricaine,

David DACKO.

Le Président de la République
du Tchad,

François TOMBALBAYE.

Le Président de la République
gabonaise,

Léon M'BA.

ACTE n° 9/65-538 du 18 septembre 1965 constituant aval et garants solidaires de l'A.T.E.C.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 25 de la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n° 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu l'acte n° 89/64-524 du 5 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 43-64 du 13 novembre 1964 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. relative au programme d'achat de matériel ferroviaire d'un montant global de francs 810 000 000 de frs. CFA, et dont les paiements de francs doivent être échelonnés sur les exercices 1965 à 1969 ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les chefs d'État de l'Afrique équatoriale déclarent, par le présent acte, se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.), établissement public inter-États dont le siège social est à Pointe-Noire, B.P. 670, envers la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur 'COFACE dont le siège social est à Paris (VIII^e), 5, rue Alfred de Vigny, à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêt, commission, frais et accessoires, en exécution des deux marchés de fourniture passés par l'office central des chemins de fer d'outre-mer pour le compte de l'agence transéquatoriale des communications avec la société générale de constructions électriques et mécaniques ALSTHOM, pour la fourniture, d'une part, de quatre locomotives CC diesel électriques de 2 400 Ch pour le prix global de 6 710 000 FF et, d'autre part, de deux locomotives BB diesel électriques de 1 100 Ch pour le prix global de 1 822 000 FF, marchés approuvés respectivement par le président du conseil d'administration de l'A.T.E.C. sous les n° 196 et 197 du 7 décembre 1964.

Art. 2. — Toute contestation dans l'exécution du précédent article sera de la compétence des tribunaux administratifs des États de l'Afrique équatoriale.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1965.

Le Président de la République
du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République
centrafricaine,

David DACKO.

Le Président de la République
du Tchad,

François TOMBALBAYE.

Le Président de la République,
gabonaise,

Léon M'BA.

ACTE n° 10/65-548 du 28 septembre 1965 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-64 du 27 avril 1964 relative à l'achat de trois grues électriques destinées à l'équipement du port de Bangui dont les paiements doivent être échelonnés sur les exercices 1965 à 1969.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 25 de la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n° 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 3-65/A TEC-CA du 27 avril 1965 du conseil d'administration de l'A TEC autorisant la direction générale à passer commande de trois grues destinées à l'équipement du port de Bangui ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-64 du 27 avril 1964 relative à l'achat de trois grues électriques destinées à l'équipement du port de Bangui d'un montant global de 37 000 000 de francs et dont les paiements doivent être échelonnés sur les exercices 1965-1969.

Art. 2. — Les chefs d'État déclarent, par le présent acte, se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC), établissement public inter-États dont le siège social est à Pointe-Noire, BP 670 envers la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), dont le siège social est à Paris (VIII^e), 5, rue Alfred de Vigny, à raison de toutes sommes qui pourront être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, en exécution du marché de fourniture passé par l'office central des chemins de fer d'outre-mer, pour le compte de l'A TEC avec la société française Coretti et Tanfani (TRANSLEVAGE) à Paris (IX^e), 49 boulevard Haussmann, pour la fourniture de trois grues électriques mobiles pour le prix global de 740 000 francs français.

Art. 3. — Toute contestation dans l'exécution du précédent article sera de la compétence des tribunaux administratifs des États de l'Afrique équatoriale.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1965.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

DÉLIBÉRATION n° 3-65/A TEC-PCA du 27 septembre 1965 autorisant le directeur de l'A TEC à passer commande de trois grues électriques mobiles (Coretti), destinées à l'équipement du port de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 508/A TEC-DG, en date du 1^{er} avril 1965 du directeur général de l'agence transéquatoriale des communications ;

Délibérant en sa séance du 27 avril 1965,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le directeur général de l'A TEC est autorisé à passer commande de trois grues électriques mobiles Coretti destinées à l'équipement du port de Bangui, pour un montant de 37 000 000 de francs CFA.

Le financement de ce programme d'achat de matériel sera assuré par recours à la garantie COFACE de manière à arrêter, comme suit, l'échéancier des paiements sur le fonds de renouvellement du port de Bangui :

DESIGNATION DU MATERIEL	MONTANT TOTAL	MONTANT DES ECHEANCES ANNUELLES				
		1965	1966	1967	1968	1969
Fourniture et montage de 3 grues mobiles électriques de 3 tonnes	M 37	M 3,7	M 11,1	M 7,4	M 7,4	M 7,4

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 27 avril 1965.

Le Président,
Aimé MATSIKA.

ACTE n° 11 /65-550 du 28 septembre 1965 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-65 en date du 27 avril 1965 du conseil d'administration de l'A TEC.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'A TEC approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962 et nos 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération nos 4-65 en date du 27 avril 1965 du conseil d'administration de l'A TEC ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-65 en date du 27 avril 1965 du conseil d'administration de l'A TEC, arrêtant l'échéancier des paiements,

échelonnés sur les exercices 1965 à 1975 inclus, imputés sur le fonds de renouvellement des voies navigables, pour l'achat d'une drague automotrice.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1965.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

DÉLIBÉRATION n° 4-65/A TEC-PCA du 27 septembre 1965 approuvant le financement de l'achat d'une troisième drague aux voies navigables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 44-64/A TEC du 13 novembre 1964 approuvant l'achat d'une troisième drague au service des voies navigables ;

Vu le rapport n° 513/A TEC-DG en date du 1^{er} avril 1965 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 27 avril 1965,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le financement de l'achat d'une troisième drague aux voies navigables d'un montant de 100 millions à l'aide d'un crédit COFACE relayé pour un crédit FAC.

L'échéancier des paiements sur le fonds de renouvellement des voies navigables sera le suivant :

Montant de l'annuité

Année 1965 : 8 millions CFA ;

Années 1966 à 1975 inclus : 10 annuités de 10,8 millions.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 27 avril 1965.

Le Président,
Aimé MATSIKA.



ACTE n° 12/65-569 du 25 septembre 1965 constituant aval les chefs d'États de l'A.E. et garants solidaires de l'A TEC.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 25 de la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par l'acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu l'acte n° 89/64-524 du 5 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 43-64 du 13 novembre 1964 du conseil d'administration de l'A TEC relative au programme d'achat de matériel ferroviaire d'un montant global de francs 810 000 000 de francs CFA et dont les paiements doivent être échelonnés sur les exercices 1965 à 1969 ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les chefs d'État de l'Afrique équatoriale déclarent, par le présent acte, se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (A TEC), établissement public inter-États dont le siège social est à Pointe-Noire, BP 670, envers la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), dont le siège social est à Paris (VIII^e), 5, rue Alfred de Vigny, à raison de toute somme qui pourrait être due en principal,

intérêt, commission, frais et accessoires, en exécution des marchés de fourniture ci-après passés par l'office central des chemins de fer d'outre-mer pour le compte de l'agence transéquatoriale des communications :

Avec les ateliers de construction d'épluches pour la fourniture de cinquante caisses de wagons couverts au prix global de 1 524 500 francs français ;

Avec les établissements Arbel à Douaï (Nord), pour la fourniture de 50 chassis de wagons grumiers, au prix global de 887 500 francs français ;

Avec les usines et aciéries de Sambre et Meuse, pour la fourniture de 212 bougies T2, au prix global de 2 236 600 francs français ;

Avec les établissements industriels D. Soulé, pour la fourniture de quatre remorques d'autorails au prix global de 693 800 francs français.

Art. 2. — Toute contestation dans l'exécution du précédent article sera de la compétence des tribunaux administratifs des États de l'Afrique équatoriale.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 septembre 1965.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.



ACTE n° 13/65-570 du 25 septembre 1965 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/65/A TEC en date 30 juillet 1965 du conseil d'administration de l'A TEC.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par l'acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962 et n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu l'acte n° 92/64-525 du 5 décembre 1964 arrêtant, en son article 2, le programme des investissements sur fonds de renouvellement de l'agence transéquatoriale des communications, par section ;

Vu la délibération n° 20-65/A TEC du 30 juillet 1965 du conseil d'administration de l'A TEC portant remaniement du budget de renouvellement 1965 du port de Pointe-Noire ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-65/A TEC en date du 30 juillet 1965 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, portant remaniement du budget de renouvellement 1965 du port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 septembre 1965.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

DÉLIBÉRATION n° 20-65 /ATEC du 30 juillet 1965 portant remaniement du budget de renouvellement 1965 du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'acte n° 92-64 du 5 décembre 1964 de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale, ayant arrêté le budget de l'ATEC pour l'exercice 1965 ;

Vu le rapport n° 447 /ATEC-DG du 22 mars 1965 du directeur général de l'ATEC ;

Vu l'avis favorable exprimé après consultation à domicile,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement 1965 du budget du port de Pointe-Noire est arrêté à la somme de 160 000 000 de francs CFA.

Art. 2. — Le programme des investissements sur fonds de renouvellement 1965 du port de Pointe-Noire est fixé comme suit :

Infrastructure :

Complément de financement du Môle I.	55 M.	
Autres travaux	44 M.	99 M.

Superstructure :

Aménagement du Môle I (1 ^{re} tranche)	50,5 M.	
Travaux divers	10,5 M.	61 M.
TOTAL		<u>160 M.</u>

Art. 3. — Il est en outre prévu au titre du budget 1965 du port de Pointe-Noire une tranche conditionnelle de renouvellement de 15 000 000 de francs subordonnée aux plus-values de recettes éventuelles.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1965.

Le Président du conseil d'administration,
Aimé MATSIKA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

ADJUDICATION DES LOTS

— Par arrêté n° 4136 du 23 septembre 1965, sont approuvés les adjudications des lots d'arbres sur pied attribuées au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire, le 15 septembre 1965.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots, devront être remboursées.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATIONS

— Par arrêté n° 4195 du 29 septembre 1965, le permis temporaire d'exploitation n° 321/RC. échu le 1^{er} mai 1965 est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 1965. Ce permis est attribué à M. Malanda (Laurent), sous réserve des droits acquis par les tiers.

Le permis n° 321/RC. est composé de 3 lots définis comme suit, par arrêté n° 4746 /AEFAE-SF. du 5 décembre 1960 :
Lot n° 1 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du permis temporaire d'exploitation n° 296/RC. (J.O.R.C. du 15 mai 1960, page 349) ;

Lot n° 2 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du permis temporaire d'exploitation n° 297/RC. (J.O.R.C. du 15 mai 1960, page 350) ;

Lot n° 3 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du permis temporaire d'exploitation n° 298/RC. (J.O.R.C. du 15 mai 1960, page 350).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville, au profit de :

M. Tchimbembé (Antoine), de la parcelle n° 918, section P/7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 14 septembre 1965 sous n° 2044 /ED.

M. Dibantsa (J.-Bertrand), de la parcelle n° 273, section C, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé le 14 septembre 1965 sous n° 2043 /ED.

M. Bouandzobo (Michel), de la parcelle n° 453, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 14 septembre 1965 sous n° 2042 /ED.

M. Okoko Ekaba, de la parcelle n° 55, section P/9, rue Mindouli Ouenzé, 310 mètres carrés approuvé le 14 septembre 1965 sous n° 2041 /ED.

M. Sola (Jean-Moïse), de la parcelle n° 1374, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 14 septembre 1965 sous n° 2040 /ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 27 octobre 1964, approuvé le 20 septembre 1965 n° 235, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Pouaty (Raymond-Emile) un terrain de 1 183 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 196, sis boulevard Gouverneur Général Luizet à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 janvier 1965, approuvé le 20 septembre 1965 n° 236, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kandhot (François), un terrain de 1 365 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 143, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 26 octobre 1964 approuvé le 20 septembre 1965 n° 237, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Poaty (Donatien) un terrain de 1 215 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 100, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

ATTRIBUTION DE PERMIS D'OCCUPER

— Par décision n° 26 du 15 septembre 1965, est attribué à M. Bikouta (Anatole), chauffeur à la sous-préfecture de Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural d'une superficie de 1 500 mètres carrés sis à Kinkala (Carrefour de la Mission catholique de Kinkala).

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création d'un verger.

Le titulaire devra justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur où qui seront institués dans l'avenir.

— Par lettre en date du 29 avril 1965, M. Mampouya (Adolphe), demeurant 166, rue Bayonne (Bacongo-Brazzaville), sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 600 mètres carrés sise entre le terrain de foot-ball et le terrain occupé par le Père supérieur de la Mission catholique.

— Par lettre en date du 20 mai 1965, M^{lle} M'Bilampassi (Marie-Claire), matrone au dispensaire de Massiana, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre N'Tari (Pierre) et Kihamboula (Etienne).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Par lettre en date du 11 septembre 1965, M. N'Kouka (Albert), demeurant 189, rue Dolisie-Ouené-Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Zou Yinda et Diamambou (Firmin) dont la superficie est de 400 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Kindamba, dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Par lettre en date du 9 octobre 1965, Mme Kouidié (Louise), aide infirmière O.R.L. hôpital général Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre MM. Kiyindou (Edouard) et Mountoula.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 4207 du 30 septembre 1965, est attribué en toute propriété à M. Moubouh (Valentin), un terrain situé à Brazzaville, section P/8, parcelle n° 22 suivant permis d'occuper n° 13770 du 20 mai 1965.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Suivant réquisition n° 3556 du 15 septembre 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle à Brazzaville, cadastrée section T, parcelle n° 24 occupée par la SPRL « Intramétal » dont le siège est à Brazzaville, suivant arrêté n° 3955 du 7 septembre 1965.

Suivant réquisition n° 3557 du 15 septembre 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle à Brazzaville Bacongo, cadastrée section C, parcelle n° 733, route du Djoué occupée par la BNDC (M. Bemba (Fidèle) suivant arrêté n° 3953 du 7 septembre 1965.

— Suivant réquisition n° 3558 du 25 septembre 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastrée section P/7, parcelle n° 701 par la BNDC « M. M'Bemba (Donatien) » suivant arrêté n° 3954 du 7 septembre 1965.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, avenue Foch, cadastrée section L, parcelle n° 65 de 1 437 mètres carrés appartenant à M. Tournier (Robert), représenté par M^e Proucel (Jean), liquidateur de la succession Tournier à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3105 du 11 janvier 1962 ont été closes le 23 février 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, rue Pavie et rue Mgr. Augouard, cadastrée section K, parcelle n° 20 de 1 347 mètres carrés appartenant à M. Locko (Albert) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3357 du 28 février 1963, ont été closes le 22 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, cadastrée section G, parcelle n° 71 de 324 mètres carrés appartenant à Mme Voudibio (Julienne), institutrice à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3480 du 14 septembre 1964 ont été closes le 15 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, parcelle nos 6 et 18 bloc 7 de 360 mètres carrés, cadastrée section A, appartenant à Mme Carvallo-Rebello (Camille) à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3500 du 8 juillet 1965, ont été closes le 22 septembre 1965.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 20 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

Société Générale de Banques au Congo
BRAZZAVILLE

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 1964

ACTIF	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS	DEUISES ETRANGERES	TOTAL
			(1)	
1. Caisse, trésor public, banque d'émission	13.730.166			13.730.163
2. Banques et correspondants	200.112		28.304.482	28.504.594
Maison-mère et filiales			19.207.532	
Banques et correspondants extérieurs	200.112		9.096.950	
Banques et correspondants intérieurs				
3. Portefeuille. - Effets :	338.219.462		10.255.864	348.475.323
Bons du trésor				
Papier commercial	103.279.479			
Effets mob. escomptés (C.T.)	247.500			
Effets mob. escomptés (M.T.)	—			
Effets à l'encaissement	234.692.483		10.255.864	
4. Coupons.				
5. Effets en cours de recouvrement	49.638.539		14.516.541	64.155.030
Banques et correspondants	28.736.424		675.000	
Maisons-mères et filiales	20.902.115		13.841.541	
Siège et agences				
6. Comptes courants	655.168.075		1.435.538	656.603.633
7. Avances et débiteurs divers	67.718.249			67.718.249
Siège et agences				
Autres	67.718.249			
8. Débiteurs par acceptations.				
9. Titres	1.740.000			1.740.000
10. Comptes d'ordre et divers	102.648.999			102.648.999
11. Immeubles et mobilier	70.481.222			70.481.222
	1.299.544.824		54.512.475	1.354.057.299
PASSIF	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS	DEUISES ETRANGERES	TOTAL
			(1)	
1. Comptes de chèques	205.462.253		—	205.462.253
2. Comptes à livret	26.085.356		—	26.085.356
3. Comptes courants	495.055.324		54.064.375	549.119.699
4. Banques et correspondants	92.730.652		448.100	93.178.752
Maison-mère	92.730.652			
Filiales			89.303	
Banques et correspondants extérieurs			358.797	
Banques et correspondants intérieurs				
5. Comptes exigibles après encaissement	118.402.691			118.402.691
6. Crédoiteurs divers	56.925.078			56.925.078
Siège et agences				
Autres	56.925.078			
7. Acceptations à payer				
8. Bons et comptes à échéance fixe	61.500.000			61.500.000
9. Comptes d'ordre et divers	1.848.427			1.848.427
10. Provisions	2.612.727			2.612.727
Pour risques	2.612.727			
Autres				
11. Capital ou dotation	224.000.000			224.000.000
Capital	200.000.000			
Dette à terme	24.000.000			
12. Résultats de l'exercice	14.922.316			14.922.316
	1.299.544.824		54.512.475	1.354.057.299
Engagements hors bilan.	650.310.232			
Engagements par cautions et avals	935.221.882			
Effets escomptés circulant sous notre endos	63.820.331			
Effets remis en pension Banque Centrale	63.300.000			
Ouvertures de crédits confirmés	1.712.652.745			

**Société Générale de Banques au Congo
BRAZZAVILLE**

COMPTES DE PERTES ET PROFITS
L'EXERCICE 1964

DEBIT

1. Opérations commerciales :	
a) Portefeuille, effets, intérêts	
Intérêts de réescompte, frais d'en-	
caissement	34.425.620
TOTAL	34.425.620
b) Banques, correspondants et crédi-	
teurs divers	5.778.003
c) Comptes de dépôts et courants ..	9.273.092
d) Autres charges de trésorerie	
2. Pertes sur réalisation d'actif	
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	
4. Frais généraux :	
Personnel et charges sociales	72.228.330
Impôts et taxes	38.980.467
Autres frais	41.934.217
TOTAL	153.143.014

5. Amortissements (1)	4.337.096
6. Provisions (1)	5.502.923
7. Pertes de réévaluation	
TOTAL débit	212.459.751
BENEFICE	14.922.316
TOTAL GENERAL	227.382.067

(1) A décompter par poste d'actif.

CREDIT

1. Opérations commerciales :	
a) Portefeuilles, effets, intérêts	
Commission, charges et frais sur	
effets	52.524.278
b) Banques, correspondants, débi-	
teurs divers	143.814.336
c) Opérations diverses	30.452.533
2. Opérations sur titres	544.531
Revenus des titres	
3. Bénéfices sur réalisation d'actif	46.389
4. Revenus immeubles	
Titres	
5. Taxes sur chiffre d'affaires (récupé-	
ration)	
6. Réincorporation de provisions	
7. Bénéfices de réévaluation	
TOTAL crédit	227.382.067

**BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE
BRAZZAVILLE - DOLISIE - POINTE - NOIRE**

SITUATION ARRETEE AU 31 DECEMBRE 1964

ACTIF	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS	DEVISES ETRANGERES	TOTAL
1. Caisse, trésor, banque d'émission	81.776.016	4.801.750	2.676.333	89.254.099
2. Banques et correspondants :				
Maison-mère et filiales	—	—	—	—
Banques et correspondants extérieurs	36.037.289	—	—	36.037.289
Banques et correspondants intérieurs	—	—	—	—
3. Portefeuille effets :				
Bons du trésor	—	—	—	—
Papier commercial	431.737.996	—	—	431.737.996
Effets de mobilisation escomptés (court terme)	12.384.615	—	—	12.384.615
Effets de mobilisation escomptés (moyen terme)	450.000	—	—	450.000
Effets à l'encaissement	163.598.490	—	36.569.415	200.167.905
4. Coupons :				
5. Effets en cours de recouvrement :				
Banques et correspondants	172.311.871	—	44.685.004	217.496.875
Maisons-mère et filiales	—	—	—	—
Siège et agences	—	—	—	—
6. Comptes courants	1.004.473.616	—	—	1.004.473.616
7. Avances et débiteurs divers :				
Siège et agences	—	—	—	—
Autres	4.400.948	—	13.510.077	17.911.025
8. Débiteurs par acceptation	—	—	—	—
9. Titres	—	—	—	—
10. Comptes d'ordre et divers	6.861.588	—	—	6.861.588
11. Immeuble et mobilier	46.078.228	—	—	46.078.228
TOTAUX	1.960.610.657	4.801.750	97.440.829	2.062.853.236

P A S S I F	FRANCS	FRANCS	DEUISES	TOTAL
	C.F.A.	FRANÇAIS	ETRANGERES	
1. <i>Compte de chèques</i>	280.532.621	—	—	280.532.621
2. <i>Comptes à livret</i>	16.127.856	—	—	16.127.856
3. <i>Comptes courants</i>	896.482.778	—	3.306.799	899.789.577
4. <i>Banques et correspondants :</i>				
Maison-mère	—	—	—	—
Filiales	—	—	—	—
Banques et correspondants extérieurs	105.506.038	9.075.179	18.100.279	132.681.496
Banques et correspondants intérieurs	238.713.172	—	—	238.713.172
5. <i>Comptes exigibles après encaissement</i>	163.598.490	—	36.569.415	200.167.905
6. <i>Créditeurs divers :</i>				
Siège et agences	—	—	—	—
Autres	99.858.037	—	4.066.336	103.924.373
7. <i>Acceptations à payer</i>	—	—	—	—
8. <i>Bons et comptes à échéance fixe</i>	23.832.437	—	—	23.832.437
9. <i>Comptes d'ordre et divers</i>	37.513.099	—	22.710	37.535.809
Amortissements	7.111.034	—	—	7.111.034
Annuités à régler	14.500.000	—	—	14.500.000
10. <i>Provisions :</i>				
Pour risques	4.404.344	—	—	4.404.344
Autres	3.532.612	—	—	3.532.612
11. <i>Capital ou dotation</i>	100.000.000	—	—	100.000.000
TOTAUX	1.991.712.518	9.075.179	62.065.539	2.062.853.236
<i>Hors bilan :</i>				
Engagements par cautions et avals	1.012.130.295	—	—	1.012.130.295
Effets escomptés circulant sous notre endos	857.837.343	—	—	857.837.343
Ouvertures de crédits confirmés	58.550.392	—	—	58.550.392

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE BRAZZAVILLE - DOLISIE - POINTE - NOIRE

COMPTES DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1964

<i>Opérations commerciales :</i>			
Portefeuille effets - Intérêts de réescompte	21.899.539		
Frais d'encaissement			
Banques et correspondants ..	1.264.916		
Créditeurs divers	210.588		
Comptes dépôts et comptes courants	20.505.432		
		43.880.475	
<i>Pertes sur réalisation d'actif</i> ..	66.111	66.111	
<i>Taxe sur le chiffre d'affaires</i> ..	25.594.825	25.594.825	
<i>Frais généraux :</i>			
Personnel et charges sociales.	95.671.419		
Impôts et taxes	4.409.664		
Frais d'exploitation	3.206.372		
Autres frais	22.824.979		
		126.112.434	
<i>Amortissements :</i>			
Immeubles	1.094.663		
Frais de premier établissement	1.469.194		
Matériel roulant	1.673.838		
Matériel de bureau	2.119.908		
Mobilier du personnel	177.300		
Aménagements	682.122		
Immeubles en construction (frais d'études et honoraires architecte)	2.843.467		
		10.060.492	

Provisions :

Provisions pour débiteurs douteux	4.404.344		
Provisions pour pertes exceptionnelles	1.504.800		
Provision pour impôts B.I.C.	2.028.312		
		7.936.956	
<i>Bénéfice</i>	4.437.839	4.437.839	
		218.089.132	

Opérations commerciales :

Portefeuilles effets. - Intérêts			
Commissions, charges et frais sur effets	53.715.076		
Banques et correspondants. - Débiteurs divers	5.025.135		
Comptes dépôts et comptes courants	74.802.416		
Opérations diverses	59.261.686		
		192.804.313	

Opérations sur titres :

Souscriptions	79.625	79.625	
<i>Bénéfices sur réalisations d'actif.</i>			
<i>Revenus immeubles.</i>			
<i>Revenus titres.</i>			
<i>Taxe sur le chiffre d'affaires :</i>			
Récupération	24.905.194	24.905.194	
<i>Réincorporation de provisions :</i>			
B. I. C.	300.000	300.000	
<i>Bénéfice de réévaluation.</i>			218.089.132

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire le 27 février 1965, enregistré entre :

M. Le Corre (Jean), pilote au port de Pointe-Noire, demeurant à Pointe-Noire (République du Congo,

Et :

Mme Torregrossa (Cécile), employée de commerce, demeurant à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce entre les époux Le Corre-Torregrossa a été prononcé aux torts réciproques.

Pointe-Noire, le 9 septembre 1965.

Pour extrait certifié conforme :
L'Avocat-défenseur,

EXTRAIT DE JUGEMENT

Suivant jugement en date du 4 septembre 1965 du tribunal de grande instance de Brazzaville rendu à la requête de :

Centre avicole du Bourget ;

Société d'approvisionnement général ;

Banque nationale de développement du Congo ;

La S.A.E.P. ;

M. Gaubert,

Ayant tous pour conseil M^e Godet, avocat-défenseur à Brazzaville ;

M. Janvier (Maurice), « élevage des safous », B. P. 859 à Brazzaville,

A été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 avril 1965.

M. Tournier, expert-comptable demeurant à Brazzaville a été désigné syndic.

Et,

M. Mongo (Jean), juge d'instruction au tribunal de Céans a été désigné juge-commissaire.

Brazzaville, le 6 septembre 1965.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en Chef,
M^e GNALI-GOMES.

Ayant pour Conseil M^e PUCCI, avocat-défenseur à Brazzaville

EXTRAIT DE JUGEMENT

Par jugement en date du 4 septembre 1965 rendu à la requête de la société « CARROSSERIE NOUVELLE » et de la société anonyme « LES COMPTOIRS REUNIS D'AFRIQUE », par le tribunal de commerce de Brazzaville,

M. Eloird (Roger), entrepreneur de transport demeurant à Brazzaville, B. P. 324, inscrit au registre de commerce sous le n° 1290 - à -,

A été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 décembre 1964,

M. Tournier, expert-comptable demeurant à Brazzaville a été désigné en qualité de syndic, et M. Mongo (Jean), juge d'instruction, a été désigné juge-commissaire.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,
M^e GNALI-GOMES.

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES, notaire à Brazzaville

MARQUES DA SILVA

Société anonyme au capital de 5.160.000 francs CFA
Siège social : BRAZZAVILLE, avenue Paul-Doumer

Suivant délibération prise en Assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 17 août 1965, les actionnaires de la société anonyme « MARQUES DA SILVA » dont le siège social est à Brazzaville, avenue Paul-Doumer,

Décident d'augmenter le capital social initialement fixé à 1.000.000 de francs CFA puis porté à 3.000.000 de francs CFA, par délibération en date du 31 août 1963, de la somme de 2.160.000 francs CFA.

En conséquence l'article 8 des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est actuellement fixé à 5.160.000 francs CFA. Il est divisé en 600 actions de 8.600 francs CFA chacune ».

Pour extrait conforme :

Le Notaire,
M^e GNALI-GOMES.